

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 juin 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif aux **pénalités applicables en cas d'infractions au droit du travail**,

Par M. André MÉRIC,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis modifie les pénalités applicables aux infractions à certaines dispositions de la législation du travail.

L'Assemblée Nationale l'a adopté avec divers amendements, en première lecture, après déclaration d'urgence.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Darou, président ; Marcel Lambert, Lucien Grand, Jean-Pierre Blanchet, Jean Gravier, vice-présidents ; Jean-Baptiste Mathias, Lucien Perdereau, Marcel Souquet, Hector Viron, secrétaires ; Hubert d'Andigné, André Aubry, Pierre Barbier, Hamadou Barkat Gourat, Jacques Braconnier, Pierre Brun, Charles Cathala, Jean Cauchon, Marcel Cavallé, Louis Courroy, Michel Darras, Roger Gaudon, Abel Gauthier, Marcel Guislain, Jacques Henriot, Arthur Lavy, Edouard Le Jeune, Bernard Lemarié, Robert Liot, Georges Marie-Anne, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Jean Mézard, Jean Natali, Pouvanaa Oopa Tetuaapua, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Robert Schwint, Albert Sirgue, Robert Soudant, Henri Terré, René Touzet, René Travert, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2225, 2343 et in-8° 589.

Sénat : 240 (1971-1972).

Travail. — Sécurité du travail - Travailleurs étrangers - Comités d'entreprise - Délégués du personnel - Droit syndical - Code du travail.

Avant de dégager les grandes lignes du projet, il serait opportun de rappeler les difficultés particulières soulevées par l'application du droit du travail, et de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la réforme qui vous est proposée.

I. — Le problème de la sanction en droit du travail.

Un système juridique achevé se caractérise par l'efficacité des sanctions qu'il édicte. Plus la répression est rapide, certaine, adaptée, moins elle est nécessaire, les sujets de droit se trouvant, dans leur très grande majorité, dissuadés à l'avance de commettre des infractions.

Le droit du travail est un droit récent, qui ne satisfait que très partiellement à ces conditions.

Cette insuffisance est particulièrement nette dans le domaine des relations collectives de travail. Longtemps, le législateur n'a voulu voir dans les rapports de travail, tant au niveau de l'entreprise qu'au niveau national, qu'une somme de contrats passés individuellement par chaque salarié avec son employeur. Aussi la législation applicable au plan des relations collectives est-elle largement ignorée.

La grève et le lock-out qui, sans être illégaux, ressortissent à un rapport de force et non à un rapport de droit, y tiennent une place au moins aussi importante que les procédures de solution pacifique des conflits du travail, bien que le principe du recours obligatoire à ces procédures ait été posé par la loi du 11 février 1950.

De même, comme le relève M. Gissinger dans le rapport qu'il a présenté sur ce projet, au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, devant l'Assemblée Nationale, il n'existe que 8.000 comités d'entreprise alors que, d'après la loi, il devrait ou pourrait en exister 30.000.

Même sur le plan des relations individuelles de travail, auxquelles s'applique une législation déjà ancienne et assez complète, les sanctions sont souvent peu efficaces.

Les sanctions pécuniaires civiles ont une portée très limitée : pour le salarié, elles ont une existence plus théorique que réelle, car il est fréquemment insolvable, son salaire — principale source,

dans la majorité des cas, de son revenu — n'étant que très partiellement saisissable. Quant à l'employeur, le juge le condamne parfois au versement de dommages et intérêts mais ceux-ci ne grèvent, en général, que faiblement son patrimoine. Il use d'ailleurs largement de la faculté qui lui est laissée de se libérer d'une obligation telle que la réintégration d'un employé irrégulièrement congédié, en versant à ce dernier des dommages et intérêts.

Aussi le législateur a-t-il mis l'accent sur les sanctions pénales des infractions au droit du travail, qui sont nombreuses, précises, et souvent rigoureuses. Mais l'efficacité de ces sanctions se heurte à des obstacles importants.

Il s'agit pour une part d'obstacles de caractère technique.

La législation du travail, qui déborde largement le cadre du Code du travail, évolue très rapidement, s'enrichit de plus en plus, se complique et se complète en même temps. Le caractère concret du droit du travail fait qu'il comporte un arsenal de règles extrêmement différenciées, variables suivant la branche d'activité en cause, la dimension de l'entreprise, suivant l'âge, le sexe, la nationalité, l'ancienneté du travailleur.

Aussi les intéressés, employeurs ou salariés, connaissent-ils souvent mal la réglementation en vigueur, et n'ont-ils pas toujours à leur disposition les instruments de référence nécessaires à leur information.

Le projet de loi relatif au Code du travail, qui réalise une remise en ordre et une actualisation de la codification, et qui sera prochainement examiné par votre commission, devrait contribuer à pallier cette difficulté.

L'insuffisance du nombre des agents chargés de contrôler ou d'assurer le respect de la législation du travail constitue un autre obstacle technique. Aussi l'accroissement des effectifs de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre apparaît-il comme particulièrement nécessaire. Le Parlement sera bientôt appelé à se prononcer sur un projet de loi, d'ailleurs fort modeste, inspiré par cette préoccupation.

Surtout, l'article 14 A (nouveau) du présent projet propose une extension des pouvoirs de l'inspection du travail, en liaison avec le juge des référés, qui permettrait peut-être de renforcer considérablement l'efficacité de cette institution.

Cependant, l'obstacle essentiel, sinon au respect des règles, du moins à l'application effective des sanctions, est beaucoup plus fondamental, et tient au contexte à la fois économique et humain dans lequel s'insère le droit du travail.

Face à l'employeur, propriétaire de l'entreprise ou représentant de la personne morale qu'elle constitue, responsable de sa bonne marche et soucieux de sa rentabilité, le salarié se trouve placé dans une position de subordination.

Cette subordination est d'abord économique. Le niveau, et même l'existence du revenu salarial ne sont pas garantis au salarié et dépendent directement des décisions globales ou individuelles du chef d'entreprise. La crainte d'un congédiement peut dissuader le travailleur d'engager une action contre l'employeur qui commet des infractions au droit du travail.

Cette subordination est également juridique. Le salarié, quelle que puisse être l'importance de ses fonctions, n'est jamais qu'un exécutant des décisions du chef d'entreprise. L'existence d'un lien de subordination est d'ailleurs le critère essentiel auquel recourt la jurisprudence pour reconnaître à un contrat la nature d'un contrat de travail.

Du fait du pouvoir dont il dispose, l'employeur sera souvent tenté, sinon d'enfreindre, du moins d'assouplir et d'adapter les dispositions de la législation du travail lorsqu'elles lui paraissent contraires à l'intérêt de son entreprise. Certaines règles de sécurité, par exemple, peuvent lui sembler excessives et préjudiciables à une bonne productivité. Certaines procédures, telles que l'obligation de solliciter une autorisation ou d'effectuer une déclaration à l'autorité administrative à l'occasion de licenciements, peuvent lui paraître superflues.

Le législateur doit donc s'attacher tout particulièrement à la détermination de sanctions et, plus largement, à la mise au point de techniques juridiques susceptibles de faire cesser le décalage qui se manifeste trop souvent, en droit du travail, entre les principes et leur application pratique.

II. — Le cadre juridique de la réforme proposée.

Les règles de compétence et de procédure imposées par la Constitution et par la loi pénale assignent à la réforme envisagée certaines formes et certaines limites. En effet, cette réforme s'effectue sous la forme de deux projets parallèles : d'une part, le présent projet de loi, d'autre part, un projet de décret (1) qui, pour partie, porte sur les mêmes articles du Code du travail — ou des lois qui lui son annexées — que le projet de loi.

Cette dualité de textes résulte de dispositions constitutionnelles : d'après l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles relatives à la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables ; l'article 37 de la Constitution disposant que les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire, il s'ensuit que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables ressortit au pouvoir réglementaire et s'effectue normalement par voie de décret.

Aussi, trouve-t-on :

— dans le projet de loi, tout ce qui concerne les délits, qu'il s'agisse d'abrogation de dispositions existantes ou d'édiction de mesures nouvelles ;

— dans le projet de décret, tout ce qui concerne les contraventions.

Il convient de rappeler que la distinction entre contraventions et délits est une distinction fondamentale du droit pénal français. Elle ne repose pas, comme la logique semblerait à première vue l'exiger, sur la nature de l'infraction visée, mais sur la gravité de la peine qui lui est applicable. C'est la place occupée par la sanction sur l'échelle des peines qui permet la qualification de l'infraction.

Si une infraction est passible de peines contraventionnelles (3 F à 2.000 F d'amende, un jour à deux mois d'emprisonnement), elle constitue une contravention.

Si elle est passible d'une peine correctionnelle (au moins 2.000 F d'amende, deux mois à cinq ans — en principe — d'emprisonnement), elle constitue un délit.

(1) Voir le texte de ce projet de décret en annexe au rapport n° 2343 (4^e législ.) de l'Assemblée Nationale (pages 115 à 122).

L'application de cette distinction comporte une difficulté : souvent, la loi punit une infraction d'une peine contraventionnelle par son minimum, correctionnelle par son maximum ; dans ce cas, la jurisprudence décide que c'est en fonction du maximum de la peine applicable que s'opère la qualification de l'infraction. Cette solution est simple. Aussi, votre commission a-t-elle estimé que le principe retenu par l'Assemblée Nationale, et consistant à élever presque systématiquement à 2.000 F le plancher des peines correctionnelles visées par ce texte ne s'imposait pas, et qu'en la matière l'harmonisation souhaitée ne devait pas conduire à une uniformisation.

La distinction entre peines correctionnelles et peines contraventionnelles comporte également une atténuation. Les contraventions de cinquième classe, instituées par l'ordonnance du 23 décembre 1958 (400 F à 2.000 F d'amende, dix jours à deux mois d'emprisonnement) constituent une catégorie intermédiaire et obéissent, sur certains points, aux mêmes règles que les délits.

En effet, contraventions et délits sont soumis à des régimes différents. Ainsi :

— la juridiction compétente est le tribunal correctionnel pour les délits, le tribunal de police pour les contraventions ;

— l'action publique se prescrit en trois ans pour les délits et un an pour les contraventions ;

— le principe du non cumul des peines s'applique aux délits non aux contraventions ;

— le régime de la récidive est différent pour les deux types d'infractions : la récidive correctionnelle suppose que la même infraction ait été commise deux fois, la seconde fois dans les cinq ans à compter de l'expiration de l'exécution de la peine infligée pour le premier délit ; en matière contraventionnelle, il y a récidive lorsque deux contraventions, même différentes, sont commises dans le délai d'un an, en principe dans le ressort du même tribunal ;

— enfin, à la différence des condamnations pour délits, les condamnations pour contraventions (sauf pour des contraventions de 5^e classe) ne sont pas portées au casier judiciaire.

Le présent projet de loi ne concernant que des infractions et des peines de nature correctionnelle, c'est aux principes généraux applicables aux délits qu'il convient de se référer pour déterminer le régime applicable aux sanctions qu'il vise. Cependant, deux remarques permettent de corriger cette affirmation.

D'une part, la loi — et notamment certaines dispositions du présent projet — peut toujours, à condition de le faire expressément, déroger à ces principes pour les adapter à certains délits (par exemple, elle peut réduire ou augmenter la durée du délai à prendre en considération pour la constatation de la récidive).

D'autre part, le pouvoir d'appréciation du juge reste souverain, et le fait que la loi punisse une infraction d'une peine variant entre un minimum et un maximum n'empêche pas le tribunal, s'il le juge opportun, de prononcer une peine inférieure à ce minimum. Il suffit pour cela qu'il constate expressément l'existence de circonstances atténuantes. Ses pouvoirs d'indulgence sont pratiquement illimités. En effet, l'article 463 (alinéa 3) du Code pénal énonce :

« Sauf disposition contraire expresse dans tous les cas où la peine prévue par la loi est celle de l'emprisonnement ou de l'amende, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement et l'amende, même à deux mois et 2.000 F, ou à une peine moindre. »

Par conséquent, quelles que soient les sanctions prévues par la loi, le jeu des circonstances atténuantes permet au juge de n'infliger au délinquant qu'une peine très réduite, voire une amende symbolique de 3 F correspondant au « plancher » en-dessous duquel le juge ne peut pas descendre. L'infraction constatée par le juge conservera sa nature pénale de délit avec les conséquences qui s'y attachent, mais n'aura été punie que d'une peine de police.

Le fait qu'une aussi grande latitude soit laissée au juge conduit le législateur à s'interroger de très près sur ce que doit être le taux optimum des sanctions applicables à une infraction.

Certes, le taux des sanctions doit être suffisamment élevé pour que la loi ait un effet dissuasif à l'égard des éventuels délinquants.

Mais l'adoption d'un taux trop élevé risquerait, en revanche, d'ôter toute sa portée à l'effet dissuasif recherché pour peu que le juge, mis en présence de cas particuliers où, bien souvent, les circonstances de l'espèce le poussent à modérer sa sévérité, ait tendance à appliquer systématiquement une sanction inférieure au minimum prévu normalement par la loi pénale.

III. — Les grandes lignes du projet.

Le projet de loi qui vous est présenté concerne des infractions de nature fort diverse. Il répond cependant à deux ordres de préoccupation.

Il a d'abord pour but de réaliser un nouvel ajustement du taux des sanctions, et notamment une augmentation du taux maximum applicable, à seule fin de conserver aux pénalités ainsi actualisées un effet répressif, et si possible dissuasif, satisfaisant.

Tel est notamment l'objet :

— de l'article 2 du projet, relatif à l'incapacité de recevoir des apprentis ;

— de l'article 3, qui concerne l'emploi des travailleurs à domicile ;

— des articles 5 et 22 du projet, qui portent sur le droit à bénéficier de la carte professionnelle de journaliste ou de voyageur représentant de commerce ;

— des articles 9, 10, 11, 12, 33 et 34 du projet qui ont trait au travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes et artistiques. La loi n° 63-808 du 6 août 1963 a quelque peu modernisé les dispositions existant précédemment en ce domaine, qui dataient de 1892. Il reste qu'en matière de sanctions, une actualisation en hausse des taux fixés par cette législation a paru s'imposer.

Aucune étude statistique de la fréquence des infractions à la réglementation du travail des enfants dans le spectacle n'a semble-t-il, été faite. Mais votre commission a constaté que d'après les documents fournis par l'Inspection du travail, les infractions concernant le travail des enfants étaient loin d'être inexistantes. Ainsi, en 1967, les inspecteurs du travail ont relevé plus de soixante-dix infractions concernant le travail de nuit des enfants de quatorze à dix-huit ans ;

— des articles 23, 27 et 35, concernant l'organisation des services médicaux du travail, à propos de laquelle 2.600 infractions ont été constatées par l'Inspection du travail en 1967 ;

— de l'article 25 du projet, relatif au placement et au contrôle de l'emploi ;

— de l'article 29, relatif à la journée du 1^{er} mai ;

— de l'article 30, qui a trait à l'obligation de recourir à la conciliation et à la médiation en cas de conflit collectif du travail ;
 — des articles 31 et 32, qui concernent certaines dispositions particulières aux travailleurs handicapés.

A côté de cette partie technique, ce projet comporte une série de dispositions beaucoup plus importantes, et qui visent à renforcer et à compléter les sanctions applicables à des infractions particulièrement graves.

Il en est ainsi, d'abord, des dispositions du projet qui concernent les travailleurs étrangers (art. 1^{er}, 13 et 39).

En la matière, votre Commission des Affaires sociales ne peut qu'approuver les propositions du Gouvernement.

Durant l'année 1971, 125.000 étrangers permanents ont été introduits et placés par l'Office national d'immigration. 8.000 ressortissants de la C. E. E. ont trouvé un emploi sur le marché national, ainsi que 40.000 Algériens titulaires de la carte de l'Office national algérien de la main-d'œuvre.

L'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 prévoit que les travailleurs algériens titulaires de la carte de l'O. N. A. M. O. peuvent venir librement travailler en France (35.000 pour les années 1969-1970-1971 et 25.000 pour 1972 et 1973). Constatons que, pour l'année 1971, le nombre de travailleurs algériens autorisés à travailler en France a été supérieur de 5.000 unités aux limites fixées par l'accord du 27 décembre 1968.

En outre, il faut remarquer, que, malgré une diminution de l'immigration en France, le nombre de travailleurs portugais représente, pour la troisième année consécutive, la moitié du total des travailleurs étrangers relevant de la compétence de l'O N. I.

Immigration en 1970 et 1971 par nationalités.

	1970	1971
Portugais	88.634	64.328
Espagnols	15.738	12.911
Marocains	24.077	20.681
Tunisiens	11.070	9.971
Turcs	8.751	5.660
Yougoslaves	10.639	7.187
Ressortissants de la C. E. E.	8.784	8.284
Autres nationalités	6.550	6.982
Total	174.243	136.004

Répartition par qualifications professionnelles.

	1970		1971	
	Nombre.	Pourcentage.	Nombre.	Pourcentage.
Manceuvres	73.662	42,28	57.086	41,97
Ouvriers spécialisés.....	54.247	31,13	41.451	30,48
Ouvriers qualifiés.....	43.614	25,03	34.724	25,53
Cadres et techniciens.....	2.720	1,56	2.743	2,02
Total	174.243	100	136.004	100

Par ailleurs, il faut tenir compte que de nombreux étrangers entrés dans notre pays comme touristes ont sollicité un titre de séjour et une carte de travail, pour pouvoir obtenir un emploi.

Ce pourcentage est de l'ordre de 60,9 % pour 1971. Comme pour les années précédentes les régularisations intervenues intéressent 90 % de Portugais et 23 % seulement pour l'immigration en provenance des autres pays.

Il faut espérer que le protocole franco-portugais de juillet 1971 diminuera dans de sensibles proportions le taux de régularisation des travailleurs portugais.

Votre Commission des Affaires sociales s'est félicitée des mesures prises par le Conseil des Ministres le 31 janvier 1972, tendant à améliorer les conditions d'intégration des immigrés dans la communauté nationale :

- mise en place d'instances de concertation avec les organisations syndicales et professionnelles ;
- meilleure représentation des travailleurs étrangers dans l'entreprise (comités d'entreprises et délégués du personnel) ;
- moyens nouveaux de financement des logements pour les immigrés et contrôle des garnis ;
- bourses et classes de rattrapage pour les enfants des immigrés.

Autant de décisions que votre commission préconise chaque année à l'occasion du vote du budget du Ministère du Travail et de l'Emploi.

Elle rappelle par ailleurs son souci de voir se multiplier les actions d'accueil, d'information, d'alphabétisation et de formation des travailleurs étrangers.

Elle désire instamment que les sanctions prévues par le texte de loi soumis à nos délibérations permettent de mettre fin aux activités de certains individus qui exploitent dans des conditions inhumaines certains travailleurs étrangers ou d'Outre-Mer venus en France grâce à leur concours chercher une solution à leurs misères.

Votre commission unanime souhaite que cette forme d'exploitation de l'homme par l'homme n'ait plus droit de cité dans notre pays.

L'hygiène et la sécurité des travailleurs constituent un autre domaine où la vigilance du législateur s'impose tout particulièrement.

Les infractions sont en effet fréquentes. En 1967, l'Inspection du travail, à qui ses effectifs limités ne permettent pourtant pas un contrôle sans failles, a pu relever 1.700 manquements à la réglementation générale, 2.286 manquements aux prescriptions spéciales à certaines professions (décrets pris en application de l'article 67 [§ 2] du Livre II du Code du travail).

Il convient cependant de noter qu'en ce domaine l'augmentation des pénalités n'est qu'un aspect de l'œuvre à accomplir, et que les efforts doivent être orientés vers la prévention des accidents.

Votre commission approuve les mesures déjà prises par le Gouvernement en la matière, et notamment la création, dans le cadre du budget de l'année 1972, d'un service d'homologation des machines dangereuses. Il souhaite également que soit renforcée l'action, au sein des entreprises, des comités d'hygiène et de sécurité qui groupent chefs d'entreprise, ingénieurs et représentants syndicaux.

Mais elle considère que ces actions sont encore nettement insuffisantes et que la répression doit demeurer assez rigoureuse pour que les employeurs négligents soient convaincus de la nécessité de procéder d'eux-mêmes aux aménagements et aux améliorations nécessaires. La méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité est une des causes qui concourent aux 2.000 accidents mortels du travail qui se produisent chaque année.

Le projet qui vous est soumis comporte enfin un renforcement et une harmonisation des pénalités applicables aux infractions portant atteinte aux institutions représentatives du personnel dans l'entreprise :

- délégués mineurs (art. 18 et 19) ;
- comités d'entreprise (art. 24) ;
- délégués syndicaux (art. 26) ;
- délégués du personnel (art. 38).

Pour toutes les entraves à la libre désignation ou au libre exercice des fonctions de ces représentants du personnel, le projet de loi institue un régime de sanctions unifié :

- deux mois à un an d'emprisonnement et (ou) 2.000 F à 10.000 F d'amende à la première infraction ;
- jusqu'à deux ans d'emprisonnement et (ou) jusqu'à 20.000 F d'amende en cas de récidive.

Votre commission ne peut qu'approuver ces dispositions, qui contribueront peut-être à faire cesser les atteintes au bon fonctionnement de ces institutions. En particulier, elle souhaite voir se développer les sections syndicales d'entreprises prévues par la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, qui peuvent jouer un rôle particulièrement important en matière de droit du travail, notamment en diffusant et en faisant connaître une législation souvent mal connue des travailleurs, et parfois des employeurs. En outre, il convient de rappeler que les syndicats sont souvent à l'origine de l'intervention de l'Inspection du travail, et qu'ils sont en droit de porter eux-mêmes devant la justice les infractions dont ils sont informés. Les syndicats exerceront d'autant plus efficacement cette mission d'intérêt général qu'ils posséderont une représentation institutionnelle dans chaque grande entreprise.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier A (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre premier du Code du travail.</p> <p>« Art. 82 a (ordonnance du 2 novembre 1945, art. 30). — Les opérations de recrutement pour la France et d'introduction en France de travailleurs originaires des Territoires d'Outre-Mer et des étrangers, du recrutement en France des travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger sont confiées, à titre exclusif, à l'Office national d'immigration, institué auprès du Ministre chargé du Travail.</p> <p>« Il est interdit à tout individu ou groupement autre que cet office de se livrer à de telles opérations. »</p>		<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Le début du premier alinéa de l'article 82 a du Livre I^{er} du Code du travail est modifié comme suit :</p> <p>« Sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France... »</p> <p>(Le reste sans changement.)</p>	<p>Article premier A (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article apportant une précision utile, votre commission vous suggère de l'approuver.

Article premier.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre premier du Code du travail.</p> <p>Art. 82 a ci-dessus.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 82 a du Livre premier du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement de deux</p>	<p>Article premier.</p> <p>I. — L'article 82 a...</p> <p>... dispositions suivantes :</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement
en vigueur.

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Propositions
de la Commission.

mois à un an et d'une
amende de 2.000 F à 10.000 F
ou de l'une de ces deux
peines seulement.

« En cas de récidive, l'em-
prisonnement peut être por-
té à deux ans et l'amende
à 20.000 F; en outre, le
tribunal peut ordonner la
fermeture temporaire ou dé-
finitive des bureaux ou
entreprises tenus ou exploi-
tés par les délinquants.

« Est passible des mêmes
peines et mesures quiconque
sera intervenu ou aura tenté
d'intervenir de manière ha-
bituelle et à titre d'inter-
médiaire à un stade quel-
conque des opérations de
recrutement.

« Aux alinéas premier et
2 de l'article 102 du Livre
premier du Code du travail
la mention de l'article 82 a
est supprimée. »

Alinéa sans modification.

« Est passible d'une peine
de deux à cinq années d'em-
prisonnement et d'une
amende de 10.000 F à
200.000 F, quiconque sera
intervenue ou aura tenté
d'intervenir, de manière ha-
bituelle et à titre d'inter-
médiaire, à un stade quel-
conque des opérations de
recrutement et d'introduc-
tion.

« En outre, le tribunal
peut ordonner la ferme-
ture des bureaux ou entre-
prises tenus ou exploités par
le délinquant et la confisca-
tion des matériels qui ont
servi ou ont été destinés
à commettre le délit. »

« II. — Aux alinéas pre-
mier...

... est supprimée. »

Commentaires. — Dans un but de contrôle et de régulation de l'immigration, le monopole du recrutement et de l'introduction en France de travailleurs étrangers, ainsi que le recrutement en France de travailleurs de toutes nationalités pour l'étranger, ont été confiés à l'Office national de l'immigration.

Mais comme il l'a été rappelé dans l'exposé des motifs, ce monopole n'est pas respecté.

D'où l'importance des sanctions visées par le présent article :

Sanctions prévues par la législation en vigueur.

Une peine contraventionnelle de 5^e classe à la première infraction (décret du 23 décembre 1958), soit six jours à dix jours d'emprisonnement, 60 F à 360 F d'amende, ou l'une de ces deux peines seulement.

Les peines correctionnelles de l'article 102 du Livre premier du Code du travail en cas de récidive : dix jours à trois mois d'emprisonnement et (ou) 500 F à 3.000 F d'amende.

Sanctions prévues par le projet.

Le projet comporte trois innovations que votre commission vous suggère d'approuver :

— il prévoit l'application de peines correctionnelles dès la première infraction à l'article 82 *a*, peines dont le maximum peut être doublé en cas de récidive ;

— il prévoit une peine complémentaire facultative en cas de récidive : la fermeture des bureaux tenus ou exploités par les délinquants ;

— il étend le champ d'application des sanctions aux personnes qui seront intervenues ou auront tenté d'intervenir, « de manière habituelle, et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction ».

Votre commission se félicite de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale à l'initiative de sa commission des lois saisie pour avis, augmentant considérablement, par rapport au projet initial, les sanctions prévues à l'égard de ces délinquants et prévoyant à leur encontre une peine complémentaire facultative dès la première infraction.

En effet, une répression très sévère apparaît comme le seul moyen de mettre fin aux véritables trafics qui ont été dénoncés récemment.

Article 2.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre premier du Code du travail.</p> <p>« Art. 99 (loi du 5 février 1932 ; décret-loi du 8 août 1935 ; décret-loi du 2 mai 1938 ; loi du 12 novembre 1955). — Toute contravention aux articles 4, 5, 6, 9, 22 a, 24 et 30 d du présent Livre sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 18 F à 54 F.</p> <p>« Pour les contraventions aux articles 4, 5, 9, 22 a, 24 et 30 d du présent Livre, le tribunal de police pourra, dans le cas de récidive, prononcer outre l'amende un emprisonnement d'un à cinq jours.</p> <p>« En cas de récidive, la contravention à l'article 6 sera poursuivie devant les tribunaux correctionnels et punie d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, sans préjudice d'une amende qui pourra s'élever de 180 F à 1.080 F. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 99 du Livre premier du Code du travail est abrogé.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 99 du Livre premier du Code du travail est ainsi modifié :</p> <p>« En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 6 du Livre premier du Code du travail dispose que sont incapables de recevoir des apprentis les individus ayant été condamnés pour crime, pour attentat aux mœurs, ainsi que pour un certain nombre d'autres délits.

Le projet déposé par le Gouvernement proposait la suppression de cet alinéa. Mais il convient de rappeler que le projet de décret évoqué ci-dessus dans l'exposé des motifs, prévoyait en son article 5 que toute contravention à l'article 6 du Livre premier du Code du travail serait passible d'un emprisonnement de dix jours

à un mois et d'une amende de 400 F à 1.000 F, ou de l'une de ces peines seulement, le maximum de ces pénalités étant doublé en cas de récidive.

L'Assemblée Nationale a estimé que cette sanction contraventionnelle de 5^e classe était insuffisante, s'agissant d'infractions mettant en cause la sécurité de très jeunes travailleurs, et lui a substitué une sanction correctionnelle un peu plus rigoureuse.

Votre commission vous invite à approuver les dispositions de cet article.

Article 3.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Livres premier du Code du travail.	Art. 3. Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 99 a du Livre premier du Code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :	Art. 3. Alinéa sans modification.	Art. 3. Alinéa sans modification.
« Art. 99 a (loi du 26 juillet 1957). — Toute contravention aux dispositions des articles 33 d, 33 e, 33 f, 33 i, 33 k (2 ^e alinéa), 33 m (1 ^{er} et 3 ^e alinéa) et 33 o (avant-dernier alinéa) ou des règlements pris pour leur application, est punie d'une amende de 18 F à 90 F.			
« Dans le cas de contravention aux articles 33 d, 33 e, 33 k (2 ^e alinéa) et 33 m (1 ^{er} et 3 ^e alinéa), ou aux règlements pris pour leur application, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.			
« En cas de récidive, pour les infractions aux articles visés à l'alinéa précédent ou aux règlements pris pour leur application, le contre-			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>venant (ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, art. 31) « est puni » d'une amende de 375 F à 750 F. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique. En cas de pluralité d'infractions, l'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes à l'égard desquelles les prescriptions desdits articles n'ont pas été observées.</p> <p>« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.</p> <p>« Est puni d'une amende de 750 F à 3.750 F et de onze jours à trois mois d'emprisonnement, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »</p>	<p>« Dans le cas de contravention aux dispositions des articles 33 <i>d</i>, 33 <i>e</i>, 33 <i>k</i> (deuxième alinéa) et 33 <i>m</i> (premier et troisième alinéa) du Livre premier du Code du travail, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. Le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.</p> <p>« Est passible d'une amende de 500 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »</p>	<p>« Dans le cas de contravention aux dispositions des articles 33 <i>d</i>, 33 <i>e</i>, 33 <i>k</i> (deuxième alinéa) et 33 <i>m</i> (premier et troisième alinéa) du Livre premier du Code du travail, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. <i>En cas de récidive</i>, le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.</p> <p>« Est passible d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »</p>	<p>« Dans le cas...</p> <p align="right">... aux frais du condamné. Le tribunal peut, en outre...</p> <p align="right">... travailleurs à domicile.</p> <p align="right">Alinéa sans modification.</p>

Commentaires. — La loi du 26 juillet 1957 a défini les conditions du travail à domicile et a complété la loi du 10 juillet 1915 relative à la détermination du salaire.

Ces dispositions ont fait l'objet du Titre III du Livre premier du Code du travail.

L'article 3 du projet modifie le quatrième alinéa de l'article 99 *a* du Livre premier du Code du travail, en précisant les articles du Livre premier du Code du travail dont la violation pourra entraîner la publication du jugement dans un journal aux frais du condamné, ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction temporaire d'employer des travailleurs à domicile.

Il s'agit :

— de l'article 33 *d* rendant obligatoire pour tout donneur d'ouvrage une déclaration à l'Inspection du travail et de la main-d'œuvre, du moment où commence et où cesse le travail à domicile, ainsi que la tenue d'un registre d'ordre ;

— de l'article 33 *e* relatif aux indications qui doivent figurer sur le bulletin de travail ;

— de l'article 33 *k* définissant le tarif applicable aux travaux exécutés à domicile ;

— de l'article 33 *m* qui prévoit des majorations de tarif lorsque le travailleur à domicile est obligé de prolonger son activité au-delà de huit heures par jour ouvrable.

Le présent article modifie également le dernier alinéa de l'article 99 *a* en sanctionnant, par des peines correctionnelles renforcées, les infractions à interdiction d'employer des travailleurs à domicile prévue à l'alinéa précédent.

Observations. — L'Assemblée Nationale a modifié sur deux points le texte gouvernemental :

— en prévoyant que l'interdiction temporaire d'employer des travailleurs à domicile ne pourrait être prononcée par le tribunal qu'en cas de récidive ;

— en élevant de 500 F à 2.000 F le plancher de l'amende applicable au contrevenant qui passe outre à l'interdiction susvisée.

Votre commission approuve cette seconde modification. En revanche, elle estime qu'étant donné l'importance des infractions à la réglementation du travail à domicile, il ne convient pas de limiter aux cas de récidive la faculté conférée au juge d'interdire l'emploi de travailleurs à domicile. En effet, une telle mesure peut constituer en la matière un utile moyen de dissuasion.

En conséquence, elle vous propose un amendement supprimant cette restriction introduite par l'Assemblée Nationale.

Article 4.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre premier du Code du travail.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 4.</p>
<p>« Art. 99 b (loi 18 octobre 1917). — Toute infraction aux prescriptions de l'article 32 a et des paragraphes 1 et 3 de l'article 32 d du présent Livre sera passible d'une amende de 60 F à 1.800 F.</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article 99 b du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>« (Loi 1^{er} février 1928.) Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier, du Code pénal. »</p>	<p>« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement mentionné au chapitre V du Livre premier du Code du travail, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier, du Code pénal. »</p>		<p>« Si l'employeur...</p>
			<p>... au chapitre V du Titre II du Livre premier...</p>
			<p>pénal. »</p>

Commentaires. — Cet article est relatif au cautionnement qui est demandé parfois à certains employés (comptables, garçons de recettes, gérants d'établissements à succursales multiples, etc.).

Ces versements de garantie risquaient naguère d'être compromis en cas de faillite de l'employeur, le salarié n'étant considéré par les tribunaux que comme un simple créancier chirographaire. La loi du 2 avril 1914 insérée dans le Code du travail (art. 32 à 32 f) et modifiée est intervenue pour porter remède à cette situation.

L'article 99 b, Livre premier du Code du travail énonce, dans son alinéa premier, les sanctions applicables en cas d'infraction à ces articles.

Le deuxième alinéa de l'article 99 b traite du cas où l'employeur a sciemment gardé par devers lui les versements de garantie faits par l'employé et punit cette infraction des peines de l'article 408 (§ 1^{er}) du Code pénal, à savoir :

— emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 3.600 F à 36.000 F ;

— amende qui pourra être portée au quart des restitutions et des dommages-intérêts si ce quart est supérieur au maximum de l'amende ;

— possibilité de prononcer l'interdiction de séjour.

Le projet de loi n'apporte qu'aménagement formel à ce texte.

Votre commission vous propose un amendement tendant à compléter la référence faite par le projet. Le cautionnement est traité non pas « au chapitre V du Livre premier du Code du travail » mais « au chapitre V du Titre II du Livre premier du Code du travail ».

Article 5.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
— Livre premier du Code du travail.	— Art. 5.	— Art. 5.	— Art. 5.
« Art. 99 d (loi 13 décembre 1956). — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 11 et 26 du Livre III du présent code, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 F à 6.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura, soit fait sciemment une déclaration inexacte en vue d'obtenir la carte d'identité de journaliste professionnel ou la carte d'identité de journaliste professionnel honoraire prévues à l'article 29 j du présent Livre, soit fait usage d'une carte frauduleusement obtenue,	A l'article 99 d du Livre premier du Code du travail, les mots « amende de 600 F à 6.000 F » sont remplacés par « amende de 1.000 F à 10.000 F ».	A l'article 99 d du Livre premier du Code du travail, les mots « amende de 600 F à 6.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».	Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
périmée ou annulée, en vue de bénéficier d'un avantage prévu audit article, soit délivré sciemment des attestations inexactes en vue de faire attribuer l'une des cartes précitées.			
« Les mêmes pénalités seront applicables à quiconque aura fabriqué, distribué ou utilisé une carte présentant avec l'une des cartes ci-dessus visées ou les documents délivrés par les administrations publiques aux journalistes une ressemblance de nature à prêter à confusion. »			

Commentaires. — La loi n° 56-1265, du 13 décembre 1956, relative à la carte d'identité professionnelle des journalistes, a modifié, par son article premier, le deuxième alinéa de l'article 29 j du Livre premier du Code du travail, qui concerne la réglementation de la délivrance de ces cartes.

L'article 2 a inséré dans le Livre premier du Code du travail un article 99 d relatif aux sanctions applicables en cas de déclaration inexacte ayant pour objet l'obtention de la carte d'identité de journaliste professionnel ou de journaliste professionnel honoraire.

Le présent projet réalise une actualisation du taux des amendes.

L'Assemblée Nationale a élevé de 1.000 F à 2.000 F le taux minimum de l'amende applicable à ces infractions.

Votre commission vous invite à approuver cette modification.

Article 6.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
— Livre premier du Code du travail.	— Art. 6.	— Art. 6.	— Art. 6.
« Art. 101 b (loi du 11 mars 1932). — Les chefs d'établissements, directeurs ou gérants qui auront contrevenu aux dispositions des articles 74 a, 74 b, 74 c, 74 d, 74 e, 74 f, sont passibles d'une amende de 18 F à 54 F et, en cas de récidive, d'une amende de 60 F à 360 F.			
« Au cas de contravention aux dispositions de l'article 74 a, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans l'établissement.			
« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une contravention identique.			
« Les pénalités prévues ci-dessus sont indépendantes des dommages-intérêts auxquels le contrevenant pourrait être condamné envers les chefs de famille qu'il a occupés, pour des allocations familiales dont ceux-ci auraient été frustrés. Ces dommages-intérêts ne pourront être inférieurs au montant de ces allocations. »	Le dernier alinéa de l'article 101 b du Livre premier du Code du travail est abrogé.	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — La loi du 11 mars 1932 a inséré dans le Livre premier du Code du travail les articles 74 a à 74 f relatifs aux allocations familiales.

Mais le régime des allocations familiales a été profondément modifié par la loi du 23 août 1946 fixant le régime des prestations familiales, que le décret du 10 décembre 1956 a codifiée.

Désormais, le régime des prestations familiales se trouve défini, pour les règles comme pour les sanctions, par les articles L. 510 et suivants du Code de la Sécurité sociale.

Aussi l'article 101 du Livre premier du Code du travail, qui sanctionne les infractions aux dispositions susvisées, est-il devenu caduc.

Les trois premiers alinéas de cet article sont supprimés par le projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail (art. 10 du projet).

Le projet de loi supprime le quatrième alinéa dont les dispositions sont de nature législative.

Votre commission vous engage à approuver cette nécessaire remise en ordre.

Article 7.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Livres premier du Code du travail.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
« Art. 103. — Toute exploitation de l'ouvrier par voie de marchandage sera punie d'une amende de 180 F à 360 F pour la première fois; de 360 F à 720 F en cas de récidive, et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller d'un à six mois.	Au premier alinéa de l'article 103 du Livre premier du Code du travail les mots: « et, s'il y avait double récidive, d'un emprisonnement qui pourrait aller d'un à six mois » sont abrogés.	L'article 103 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit:	Sans modification.
« Le produit des amendes sera destiné à secourir les invalides du travail. »	Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes:	« Art. 103. — Toute infraction aux dispositions de l'article 30 b du Livre premier du Code du travail est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.	
	« En cas de récidive dans le délai de trois ans, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »	« La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.	
		« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par votre commission.
		« Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »	

Commentaires. — La « sous-entreprise », ou marchandage, consiste dans la cession d'un marché de travail consentie par un entrepreneur à un ouvrier (sous-entrepreneur ou tâcheron) qui, pour l'exécution du travail, recourt à d'autres ouvriers travaillant avec lui et sous sa direction.

Le marchandage est interdit par l'article 30 b du Livre premier du Code du travail, et sanctionné par l'article 103 du même livre, qui édicte des sanctions pénales qui vont jusqu'à l'emprisonnement en cas de récidive.

La jurisprudence a entendu raisonnablement ces textes et décidé que seul le fait d'exploiter des ouvriers et de tirer d'eux un profit abusif était constitutif de l'infraction.

Texte du projet gouvernemental.

Pour la première infraction, il faut se reporter au projet de décret qui, en son article 11, lui applique une peine contraventionnelle de 5^e classe.

Pour la récidive, le projet proposait une double innovation :

— suppression de la distinction faite par l'article 103 entre la première récidive, passible d'une simple amende contraventionnelle, et la seconde, passible d'une amende correctionnelle ; dès la première récidive, à condition qu'elle se produise dans un délai de trois ans, le contrevenant risquait une amende et un emprisonnement correctionnel ;

— suppression des dispositions du deuxième alinéa de l'article 103 relatif à l'affectation du produit des amendes au secours des invalides du travail.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

- L'Assemblée Nationale a remanié le projet sur plusieurs points :
- sanctions correctionnelles dès la première infraction ;
 - en cas de récidive, le minimum et le maximum de l'amende sont doublés, et une peine d'emprisonnement peut être prononcée ;
 - le tribunal peut infliger au contrevenant une peine complémentaire d'interdiction de pratiquer la sous-entreprise de main-d'œuvre ;
 - les infractions à cette interdiction sont sanctionnées par des peines correctionnelles.

Observations. — Comme le fait observer M. Gissinger dans le rapport qu'il a présenté au nom de la commission saisie au fond devant l'Assemblée Nationale, le marchandage a pris des formes modernes plus difficiles à identifier. Ainsi, il arrive qu'une société crée une filiale dont l'objet essentiel soit de mettre à sa disposition des salariés. Aussi la sous-entreprise, lorsqu'elle a pour résultat un profit abusif du sous-entrepreneur, doit-elle être sanctionnée avec une grande rigueur. La sanction, lorsque l'infraction aura pu être découverte, devra en effet avoir une valeur exemplaire pour l'ensemble des délinquants qui sont susceptibles de demeurer impunis.

Votre commission vous invite à accepter les dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale.

Article 8.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>—</p> <p>Livre premier du Code du travail.</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 105 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>L'article 105 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :</p>	<p>—</p> <p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>« Art. 105 (loi du 5 février 1932). — Toute infraction à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 b</p>		<p>« Art. 105. — Toute infraction aux dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux arti-</p>	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé de votre commission.
<p>sera passible d'une amende de 180 F à 360 F ; l'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura d'ouvriers pénalisés. En cas de récidive, l'emende sera de 360 F à 1.080 F.</p>	<p>« Toute infraction aux autres dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »</p>	<p>cles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »</p>	<p>—</p>
<p>« Toute infraction aux autres alinéas de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75, 76 et 77 sera passible d'une amende de 180 F à 7.200 F, qui pourra être portée à 18.000 F en cas de récidive. »</p>	<p>« Toute infraction aux autres dispositions de l'article 22 b ainsi qu'aux articles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »</p>		<p>—</p>

Commentaires. — L'article 105 du Livre premier du Code du travail sanctionne les infractions à l'article 22 b du Livre premier du Code du travail, interdisant en principe à l'employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux dispositions du règlement intérieur, et aux articles 75 à 77 du Livre premier du Code du travail, prohibant le système des économats patronaux.

En ce qui concerne les amendes, leur maintien est subordonné à des conditions de forme :

- autorisation de l'inspecteur divisionnaire du travail ;
- mention des amendes infligées sur un registre spécial ainsi qu'à des conditions de fond strictement définies ;
- elles ne peuvent être prévues que pour des manquements à la discipline et aux prescriptions d'hygiène et de sécurité ;
- leur taux doit être précisé par le règlement intérieur ;
- le total des amendes infligées dans une journée ne peut excéder le quart du salaire journalier.

Quant aux économats patronaux, le principe de leur suppression a été posé par une loi du 25 mars 1910, inscrite dans le Code du travail (art. 75 à 77, Livre premier). En effet, la pratique s'était répandue au XIX^e siècle de payer le personnel à l'aide de bons et de jetons métalliques donnant droit à s'approvisionner dans des magasins. La suppression des économats patronaux a été décidée afin de mettre un terme à cette pratique, connue sous le nom de

« truck system ». Désormais, les économats annexés à l'entreprise et gérés par le patron sont interdits, même si les employés ne sont pas contraints de s'y approvisionner.

Le projet de loi prévoit une simple augmentation des amendes correctionnelles applicables. L'Assemblée Nationale l'a modifié sur un point important en supprimant la distinction des pénalités applicables selon que les infractions à l'article 22 b portaient sur l'alinéa premier (qui pose le principe de l'interdiction) ou sur les autres alinéas (qui énoncent dans quelles conditions des exceptions à ce principe sont admises).

Une telle distinction manquant à la fois de clarté et de fondement, votre commission vous suggère d'adopter le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 9 A (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en 1 ^{re} lecture.	Texte proposé par votre commission.
Livres II du Code du travail.	Art. 9 A (nouveau).	Art. 9 A (nouveau).
« Art. 93. — Les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution des dispositions du présent Livre.	L'article 93 du Livre II du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :	Sans modification.
« Ils sont également chargés d'assurer l'exécution des articles du Livre premier énumérés par l'article 107 dudit Livre.	« Art. 93. — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.	
« Ils constatent les infractions aux dispositions des articles 11 et 31 de la loi du 9 avril 1898 concernant la responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.	« Ils constatent en outre les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la Sécurité sociale.	
« (Loi du 30 mars 1935.) Ils sont en outre chargés d'assurer l'exécution de l'article 2 de la loi du 10 août 1932 protégeant la main-d'œuvre nationale.	« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés. »	

Commentaires. — L'article 93 du Livre II du Code du travail ne donne aux inspecteurs du travail qu'une compétence d'attribution.

Aussi vaste soit-elle, cette compétence limitée à des dispositions expressément énumérées par la loi, a pour conséquence que dans certains cas, tel que celui de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans l'entreprise, aucun agent de l'Etat n'est spécialement chargé de veiller à l'application de la règle du droit.

L'Assemblée Nationale, suivant en cela sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, a donc adopté une modification de l'article 93 du Livre II du Code du travail tendant à donner aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre la compétence de droit commun en matière de contrôle de l'application de la législation du travail.

Outre les dispositions insérées dans le Code du travail et les lois et règlements relatifs au régime du travail, l'inspecteur du travail est, d'après ce projet, compétent pour contrôler l'application des articles L. 472 (alinéa 2) et L. 473 (alinéa premier) du Code de la Sécurité sociale, qui concernent les obligations de l'employeur en matière d'accidents du travail.

Votre commission vous propose d'approuver ces nouvelles dispositions.

Article 9.

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte du projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

Livre II du Code du travail.

Art. 9.

Art. 9.

Art. 9.

« Art. 168. — Toute infraction aux dispositions des articles 60 et 61 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 60 F à 720 F.

Au premier alinéa de l'article 168 du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 720 F » sont remplacés par « amende de 500 F à 5.000 F ».

Au premier alinéa de l'article 168 du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 720 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Sans modification.

« La condamnation pour infraction aux dispositions de l'article 61 entraîne de plein droit, pour les tuteurs, la destitution de la tutelle ; les pères et mères peuvent être privés de l'autorité parentale. »

Commentaires. — L'article 168, Livre II, du Code du travail (loi n° 63-808 du 6 août 1963) sanctionne les infractions aux dispositions des articles 60 et 61 du même Livre, qui concernent :

— les personnes qui font exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force ou des exercices dangereux ou périlleux pour leur vie, leur santé, leur moralité ;

— les personnes autres que les père et mère pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, directeur de cirque, etc. qui emploient dans leurs représentations des enfants de moins de seize ans ;

— les père et mère qui font travailler dans leur représentation les enfants de moins de douze ans ;

— les personnes qui, ayant la garde d'un enfant de moins de seize ans, le livrent à des individus pratiquant la profession précitée, à « des vagabonds, des gens sans aveu ou faisant métier de la mendicité ».

Les coupables de ces infractions sont passibles de peines correctionnelles.

Le projet de loi comporte une simple élévation du taux de l'amende applicable. L'Assemblée Nationale a modifié le projet en élevant de 500 francs à 2.000 francs le taux de l'amende applicable.

S'agissant d'infractions peu fréquentes certes, mais graves puisqu'elles concernent la santé et la sécurité des enfants, votre commission vous invite à approuver ces dispositions.

Article 10.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Livre II du Code du travail.	Art. 10.	Art. 10.	Art. 10.
	Le premier alinéa de l'article 170 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. 170 (loi n° 63-808 du 6 août 1963). — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie	« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en	« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en	« Toute infraction...

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte proposé par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte voté par votre commission.
<p>d'une amende de 1.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F.</p> <p>« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui remet directement ou indirectement aux enfants visés à l'article 58 ou à leurs représentants légaux des fonds au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b. »</p>	<p>cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »</p>	<p>cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p align="right">... d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »</p>

Commentaires. — L'article 170 (alinéa premier) du Livre II du Code du travail (loi n° 63-808 du 6 août 1963) sanctionne les infractions à l'article 58 du même livre, qui dispose :

« Les enfants de l'un ou de l'autre sexe qui n'ont pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire ne peuvent, sans autorisation individuelle préalable, être, à quelque titre que ce soit, engagés ou produits soit dans une entreprise de spectacle, sédentaire ou itinérante, soit dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore. »

L'article 58 a a précisé que l'autorité chargée de délivrer cette autorisation est le préfet, avec l'avis conforme d'une commission constituée au sein du conseil départemental de protection de l'enfance à laquelle est adjoint, en la circonstance, le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Votre Commission des Affaires sociales, lors de la discussion de cette loi, avait été particulièrement attentive au rôle de cette commission.

Observations. — L'Assemblée Nationale a supprimé le cumul automatique prévu par le projet en cas de récidive, de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement.

Votre commission estime au contraire que ce cumul est justifié par la gravité de l'infraction en cause, d'autant plus qu'il n'était prévu qu'en cas de récidive. L'utilisation des enfants dans les entre-

prises de spectacle faisant appel à des moyens audiovisuels s'est beaucoup développée, et on ne peut guère l'éviter. Elle comporte souvent pour les enfants des dangers moraux ou psychologiques. Le législateur doit veiller à ce que l'autorisation prévue par la loi soit effectivement sollicitée. L'édiction de peines sévères est donc en la matière particulièrement nécessaire. Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement tendant à rétablir le cumul supprimé par l'Assemblée Nationale.

Article 11.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre II du Code du travail.</p> <p>« Art. 170 a (loi n° 63-808 du 6 août 1963). — Toute infraction aux dispositions de l'article 58 c est punie d'une amende de 300 F à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>A l'article 170 a du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 58 c du Livre II du Code du travail (loi n° 63-808 du 6 août 1963) a pour but de limiter la publicité abusive tendant à attirer des mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif. Votre Commission des Affaires sociales s'était, lors de la discussion de cette loi, préoccupée tout particulièrement du problème de la publicité tapageuse exercée en la matière sur les enfants.

S'agissant de mineurs de dix-huit ans, n'est acceptable que la publicité portant sur leur création artistique.

Le projet de loi comporte une simple augmentation du minimum de l'amende correctionnelle applicable.

Votre Commission des Affaires sociales vous invite à approuver cette augmentation.

Article 12.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre II du Code du travail.</p> <p>« Art. 170 b (loi n° 63-808 du 6 août 1963). — Toute infraction aux dispositions de l'article 92 est punie d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 60 F à 180 F ».</p>	<p>Art. 12.</p> <p>A l'article 170 b du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 180 F » sont remplacés par « amende de 500 F à 5.000 F ».</p>	<p>Art. 12.</p> <p>I. — A l'article 170 b du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 180 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».</p> <p>II. — L'article 170 b du Livre II du Code du travail est complété par les mots suivants :</p> <p>« ... ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 92 du Livre II du Code du travail exige que les personnes exerçant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine et employant des enfants, soient porteurs des extraits des actes de naissance des enfants qui leur ont été confiés, et puissent « justifier de leur origine et de leur identité par la production d'un livret ou d'un passeport ».

L'article 170 b du même Livre prévoit les peines à appliquer.

Le texte gouvernemental comporte une actualisation du montant des amendes.

L'Assemblée Nationale a modifié le projet initial, d'une part, en fixant à 2.000 F le montant minimum de la peine applicable, d'autre part en supprimant le cumul automatique de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement.

Votre commission estime qu'en l'espèce, en effet, le cumul ne s'impose pas et qu'une forte amende, sauf si le juge décèle chez le délinquant une intention manifeste de frauder, constitue une sanction suffisante pour des infractions qui relèvent parfois d'une simple méconnaissance de la loi.

Elle vous engage donc à approuver cet article du projet.

Article 13.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre II du Code du travail.</p> <p>« SECTION IV</p> <p>« Travail des étrangers.</p> <p>« Art. 172 (décret-loi du 2 mai 1938 ; loi du 2 juillet 1941). — L'employeur qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 64, 64 a et 64 c sera puni d'une amende de 180 F à 720 F pour chaque infraction constatée.</p> <p>« L'amende sera de 3 F à 18 F pour chaque infraction constatée aux prescriptions des articles 64 b et 64 d. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Il est ajouté à la section IV du chapitre II du Livre II du Code du travail un article 172 a ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 172 a. — Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article 64 du présent Livre.</p> <p>« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 172 du Livre II du Code du travail sanctionne l'employeur qui enfreint les dispositions de l'article 64 du Livre II du Code du travail, qui lui interdit d'engager ou de faire travailler « un étranger non muni de titre l'autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu, soit des dispositions réglementaires, soit des traités ou accords internationaux ».

Il lui interdit également d'engager ou de conserver à son service un étranger dans une catégorie professionnelle, une profession ou une zone géographique autre que celles qui sont mentionnées, le cas échéant, sur le titre l'autorisant à travailler en France.

Les infractions à cet article constituent des contraventions de 5^e classe (augmentées par l'article 21 du projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail).

L'article 172 *a* proposé par le projet vise à sanctionner spécialement, et beaucoup plus rigoureusement, les individus qui se livreraient à des fraudes ou procéderaient à de fausses déclarations pour faire obtenir le titre visé à l'article 64.

Il tend à sanctionner des pratiques récemment révélées (falsification de contrats de travail, trafics d'engagements d'emploi fictifs).

Votre Commission des Affaires sociales ne peut qu'approuver une mesure tendant à perfectionner la répression d'infractions particulièrement punissables.

Article 14 A (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
—	—	Art. 14 A (nouveau). Il est ajouté à la section V du chapitre II du Titre IV du Livre II du Code du travail, un article 172 b rédigé ainsi qu'il suit : « Art. 172 b. — Nonobstant les dispositions de l'article 68 du présent Livre, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'inobservation des dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du présent Livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail	Art. 14 A (nouveau). Sans modification.

Texte actuellement
en vigueur.

Texte de projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

« Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Commentaires. — Cette disposition nouvelle votée par l'Assemblée Nationale a pour objet d'accélérer la procédure à suivre en cas d'infractions aux dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du Livre II (Hygiène et sécurité) lorsque ces infractions menacent sérieusement la santé ou la sécurité d'un travailleur.

L'inspecteur du travail se voit conférer le droit de saisir le juge des référés pour qu'il ordonne les mesures immédiates qu'il juge nécessaires.

Ces mesures peuvent être considérables (fermeture temporaire d'un atelier ou d'un chantier).

La faculté de condamner l'employeur à une astreinte favorise l'exécution rapide des décisions du juge des référés.

Votre commission insiste sur l'opportunité de cette nouvelle procédure, qui permet de mettre en œuvre immédiatement les mesures nécessaires en cas de danger grave.

Elle vous engage donc à l'adopter.

Article 14.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Livres II du Code du travail.	Art. 14.	Art. 14.	Art. 14.
« Art. 173 (loi du 4 décembre 1956). — Sont poursuivis devant le tribunal de police et punis d'une amende de 60 F à 360 F, les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont contrevenu aux dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du présent Livre et des règlements d'administration publique et arrêtés pris pour leur exécution.	L'article 173 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé par l'article 107 du présent Livre.	« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du présent Livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a dudit Livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »	« Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés, qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du présent Livre ainsi que les autres personnes qui ont enfreint les dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a dudit Livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F.	« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent Livre. »
« Sont soumises aux mêmes pénalités et dans les mêmes conditions les autres personnes qui ont contrevenu aux dispositions des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a du présent Livre et aux règlements d'administration publique, décrets, arrêtés et décisions réglementaires pris pour leur exécution. »			

Commentaires. — L'article 173 du Livre II du Code du travail prévoit les sanctions à prendre lorsque sont commises des infractions aux dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du Livre II du Code du travail ainsi que celles des articles 66 b, 66 c, 78, 80 et 80 a.

Le Titre II a trait à l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le chapitre I^{er} définit les dispositions générales, le *chapitre IV* celles applicables à la réglementation du rôle des délégués mineurs.

L'article 66 b interdit l'entrée de l'alcool dans les établissements industriels et commerciaux, ainsi que des personnes en état d'ivresse.

L'article 66 c réglemente la vente des appareils dangereux, le contrôle des dispositifs de sécurité propres à ces appareils.

L'article 78 prévoit la réglementation de la vente, de la distribution et de l'usage des produits nocifs.

L'article 80 rappelle que l'emploi de certains produits nocifs doit faire l'objet de règlements d'administration publique.

L'article 80 a exige que pour l'envoi de colis ou d'objets pesant plus de 1.000 kilos, l'indication du poids soit marquée « à l'extérieur de façon claire et précise ».

Le projet déposé par le Gouvernement prévoyait une forte augmentation de l'amende applicable, qui était désormais correctionnelle et non plus contraventionnelle, mais il avait, selon votre rapporteur, l'inconvénient de supprimer le second alinéa de l'article 173 actuellement en vigueur, qui dispose :

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'infractions distinctes relevées dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent Livre. »

L'Assemblée Nationale a introduit deux modifications au projet :

— d'une part, elle a réintroduit sous une forme nouvelle le deuxième alinéa précité, en aggravant son caractère « multiplicateur » puisque l'amende est désormais augmentée non plus en fonction du nombre des infractions, mais en fonction du nombre des salariés concernés par celles-ci ;

— d'autre part, et c'est une conséquence logique de la modification précédente, elle a abaissé le taux minimum et maximum de l'amende correctionnelle applicable.

Votre Commission des Affaires sociales ne peut qu'approuver ces dispositions.

Article 15.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
— Livres II du Code du travail.	— Art. 15.	— Art. 15.	— Art. 15.
« Art. 174 (loi du 4 décembre 1956). — En cas de contraventions aux dispositions du chapitre premier du Titre II du présent Livre et des règlements d'administration publique prévus pour leur exécution, le jugement fixe, en outre, le délai dans lequel sont exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés par lesdites dispositions. Ce délai ne pourra excéder dix mois. »	A l'article 174 du Livre II du Code du travail les mots « en cas de contraventions » sont remplacés par « en cas d'infractions ».	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — La loi n° 56-1231 du 4 décembre 1956 a introduit, en son article 2 (devenu l'article 174 du Livre II du Code du travail), l'intervention du juge pour la fixation des délais dans lesquels devaient être exécutés les travaux de sécurité et de salubrité imposés aux chefs d'établissements ayant enfreint les dispositions du chapitre premier du Titre II du Livre II du Code du travail, sanctionnées par l'article 173 du Livre II du Code du travail.

L'article 14 du présent projet faisant des manquements aux dispositions susvisées des délits et non plus des contraventions, le terme de « contraventions » utilisé par l'article 174 ne convient plus.

L'article 15 du projet réalise un simple aménagement formel en remplaçant cette expression par le terme générique d' « infraction ».

Article 16.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Livres II du Code du travail.	Art. 16.	Art. 16.	Art. 16.
« Art. 175 (loi du 4 décembre 1956). — En cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 360 F à 3.600 F.	Les deux premiers alinéas de l'article 175 du Livre II du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans, et l'amende à 50.000 F. »	I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du Livre II du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes : « En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »	Sans modification.
Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois qui ont précédé le fait qui est l'objet de la poursuite, d'une première condamnation pour infraction aux dispositions visées à l'article 173.	Le quatrième alinéa est modifié comme suit :	II. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :	
« Toutefois, aucune infraction nouvelle ne pourra être relevée pour la même cause pendant le cours du délai qui aura éventuellement été accordé en vertu des dispositions de l'article précédent.	« En cas de récidive constatée... » (Le reste sans changement).	« En cas de récidive constatée... » (Le reste sans changement).	
« En cas de seconde récidive constatée par le procès-verbal dressé conformément à l'article 107 du présent Livre, après une condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, le tribunal correctionnel pourra ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire de l'établissement dans lequel n'auraient pas été faits les travaux de sécurité ou de salubrité imposés par la loi ou les règlements d'administration publique.			

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
« Cette fermeture, lorsqu'elle entraînera le licenciement du personnel, donnera lieu, en dehors de l'indemnité de préavis, aux dommages et intérêts pouvant être accordés en application de l'article 23 du Livre I ^{er} du présent Code, dans les cas de rupture du contrat de travail.		III. — Le cinquième alinéa du même article est abrogé.	
Le jugement est susceptible d'appel, la cour statue d'urgence. »			

Commentaires. — L'article 175 du Livre II du Code du travail régit les sanctions applicables aux mêmes infractions que l'article 173 (voir art. 14) mais en cas de récidive.

Le projet de loi propose une augmentation très forte des pénalités applicables :

- emprisonnement de deux mois à un an ;
- amende de 2.000 F à 50.000 F, ou l'une des deux peines seulement.

En outre, il prévoit dès la première récidive l'application de la peine complémentaire que le texte actuel ne prévoit qu'en cas de seconde récidive.

Enfin, il supprime le cinquième alinéa de l'article 175 (voir art. 16 bis [nouveau]).

Votre commission vous propose d'approuver ces dispositions.

Article 16 bis (nouveau).

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
		<p>Art. 16 bis (nouveau).</p> <p>Il est ajouté au Livre II du Code du travail un article 175 a, ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 175 a. — Les décisions du juge des référés</p>	<p>Art. 16 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement
en vigueur.

Texte de projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Texte proposé
par votre commission.

prévues à l'article 172 b, ainsi que les condamnations prononcées en application de l'article 175, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus à l'article 23 du Livre I^{er} du présent Code en cas de rupture du contrat de travail. »

Commentaires. — Ce nouvel article adopté par l'Assemblée Nationale remplace et complète les dispositions du cinquième alinéa, supprimé, de l'article 175 du Livre II du Code du travail.

Il s'applique dans deux cas :

— lorsque le juge des référés, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 172 b, a pris des décisions susceptibles d'affecter le revenu des salariés (suppression de postes, fermeture temporaire, etc.);

— lorsqu'un jugement prononcé en vertu de l'article 175 édicte une peine complémentaire de fermeture temporaire ou définitive de l'établissement.

Il garantit aux salariés qui risquent de se trouver licenciés à la suite d'un manquement grave de l'employeur aux règles d'hygiène et de sécurité, une indemnité convenable :

— indemnité de préavis ;

— indemnité de licenciement ;

— dommages et intérêts de l'article 23 du Livre premier du Code du travail prévus quand une des parties met fin unilatéralement et sans délai au contrat de travail. Le fait que l'interruption

du contrat soit due à une décision de justice ne constitue donc pas un cas de force majeure, susceptible d'exonérer l'employeur de l'obligation d'indemniser les salariés.

Votre commission vous engage à approuver ces nouvelles dispositions.

Article 17.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre II du Code du travail.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
<p>« Art. 178 (loi n° 65-370 du 18 mai 1965). — Sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F et, en cas de récidive, de 1.000 F à 5.000 F ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre. »</p>	<p>L'article 178 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 178. — Est passible d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 178. — Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.</p> <p>« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	<p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 178 du Livre II du Code du travail sanctionne ceux qui ont fait obstacle « à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre ».

Sanctions prévues par le texte actuel :

- 500 F à 3.000 F d'amende à la première infraction ;
- 1.000 F à 5.000 F en cas de récidive.

Sanctions prévues par le projet initial :

- à la première infraction, 2.000 F à 10.000 F d'amende ;
- en cas de récidive, 10.000 F à 20.000 F d'amende, deux à quatre mois d'emprisonnement, ou l'une de ces deux peines seulement.

L'Assemblée Nationale a nettement renforcé ces sanctions :
 — en augmentant les peines d'emprisonnement applicables ;
 — en prévoyant dès la première infraction la possibilité d'appliquer une peine d'emprisonnement.

Eu égard à la gravité de l'infraction en cause, votre Commission des Affaires sociales ne peut qu'approuver ces dispositions car il est indispensable que l'Inspection du travail puisse jouer le rôle important qui lui est assigné dans les meilleures conditions.

Article 18.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre II du Code du travail.</p>	<p>Art. 18.</p>	<p>Art 18.</p>	<p>Art. 18.</p>
<p>« Art. 180. — Sont poursuivis et punis conformément à la loi du 21 avril 1810 tous ceux qui apportent une entrave aux visites et constatations des délégués à la sécurité des ouvriers mineurs ou contreviennent aux dispositions du chapitre IV du Titre III du présent Livre (délégués mineurs). »</p>	<p>L'article 180 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
	<p>« Art. 180. — Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 120, 128 bis, 133 et 153 bis sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>« Art. 180. — Toute entrave apportée soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 120, 128 bis, 133 et 153 bis, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	
	<p>« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	<p>« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	

Commentaires. — Cet article sanctionne les entraves à la libre désignation et à l'exercice régulier des fonctions des délégués mineurs, et plus particulièrement les infractions :

A l'article 120 du Livre II du Code du travail relatif au droit de visite reconnu aux délégués mineurs, non seulement pour contrôler les conditions de sécurité et d'hygiène, mais également pour constater les infractions concernant la durée du travail, le repos hebdomadaire, le travail des enfants et des femmes.

A l'article 128 *bis*, qui autorise le délégué à procéder à des visites réglementaires ou supplémentaires à toute heure du jour et de la nuit.

A l'article 133, qui oblige les compagnies minières à mettre à la disposition du délégué le registre d'avancement des travaux journaliers, ainsi que les plans et registres relatifs à l'hygiène et à la sécurité.

A l'article 153 *bis*, ayant trait au licenciement du délégué titulaire ou suppléant.

Un nouveau texte s'imposait en la matière car l'article 180 du Livre II du Code du travail actuellement en vigueur se heurte actuellement à de graves difficultés d'application.

La loi de 1810, à laquelle il se réfère, a en effet été abrogée et remplacée par un code minier dont les dispositions pénales revêtent un caractère entièrement différent. Alors que l'article 96 de la loi du 21 avril 1810 établissait une échelle de peines unique applicable indistinctement à l'ensemble des infractions aux dispositions relatives à la police des mines, les articles 141 à 143 du Code minier assortissent de peine différentes les infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, dont ils contiennent une énumération limitative. Or cette énumération ne contient aucune référence aux dispositions du Code du travail relatives aux délégués mineurs.

Le projet de loi comble donc, ici, une lacune.

Votre Commission approuve ces dispositions, compte tenu du fait que l'Assemblée Nationale a éliminé du texte la notion d'« intention » d'apporter une entrave. Cette condition risquait en effet d'ôter toute sa portée aux dispositions édictées. Elle vous suggère donc d'adopter l'article 18 ainsi modifié.

Article 19.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
—	—	—	—
Livre II du Code du travail.	Art. 19.	Art. 19.	Art. 19.
« Art. 181. — Ceux qui, soit par voies de fait, violences, menaces, dons ou promesses, soit en faisant	A l'article 181 du Livre II du Code du travail les mots « emprisonnement d'un mois à un an » sont remplacés	I. — A l'article 181...	Sans modification.

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>craindre à un électeur de perdre son emploi, d'être privé de son travail ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, ont influencé le vote dans les élections de délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, sont punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 7.200 F. »</p>	<p>par « emprisonnement de deux mois à un an » et les mots « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».</p> <p>Il est ajouté à l'article 181 du Livre II du Code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	<p>... de 2.000 F à 10.000 F.</p> <p>II. — Il est ajouté...</p> <p>... rédigé : « En cas 20.000 F. »</p>	

Commentaires. — L'article 181 du Livre II du Code du travail sanctionne un cas particulièrement grave d'entrave à la législation relative aux délégués mineurs, celui des menaces qui pourraient être proférées ou des pressions qui pourraient être exercées en vue de favoriser ou d'empêcher une candidature ou une élection.

Dans le projet, qui propose une augmentation assez nette de l'amende applicable, les peines correctionnelles applicables sont les mêmes que celles de l'article 180 (Entraves à l'ensemble de la législation sur les délégués mineurs).

Votre commission vous propose d'adopter ces dispositions.

Article 20.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé de votre commission.
<p>Livre III du Code du travail.</p> <p>« Art. 54. (ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958). — Les directeurs ou administrateurs de syndicats ou d'unions de syndicats qui auront commis des infrac-</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Aux deux alinéas de l'article 54 du Livre III du Code du travail les mots « amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par « amende de 500 F à 5.000 F ».</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Aux deux alinéas de l'article 54 du Livre III du Code du travail, les mots « amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
tions aux dispositions de l'article premier du présent Livres seront punis d'une amende de 500 F à 3.000 F. La dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats pourra en outre être pro- noncée à la diligence du procureur de la République. « Au cas de fausse déclara- tion relative aux statuts et aux noms et qualités des directeurs ou administra- teurs, l'amende sera de 500 F à 3.000 F. »			

Commentaires. — Les infractions aux dispositions de l'article premier du Livre III concernent l'objet du syndicat, qui doit être exclusivement la défense des intérêts professionnels. Elles peuvent consister, par exemple, dans le fait pour le syndicat d'exercer une activité politique ou d'accomplir des actes de commerce. Elles peuvent entraîner, outre une amende correctionnelle, la dissolution du syndicat ou de l'union de syndicats (art. 54, Livre III du Code du travail).

Les statuts du syndicat ne doivent pas contenir de dispositions contraires à la loi, quant à la composition ou à l'objet du syndicat. Les administrateurs ou directeurs doivent être membres du syndicat, de nationalité française, majeurs, jouir de la capacité civile, et n'avoir encore encouru aucune des condamnations qui entraînent l'incapacité d'être électeurs aux élections politiques.

Des fausses déclarations à ce sujet sont passibles d'une amende correctionnelle (art. 54 du Livre III du Code du travail).

Le projet comporte une simple élévation du taux maximum de l'amende applicable.

Votre commission vous suggère de l'approuver, compte tenu de la modification introduite par l'Assemblée Nationale élevant de 500 F à 2.000 F le taux minimum de l'amende applicable.

Article 21.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Livre III du Code du travail.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>	<p>Art. 21.</p>
<p>« Art. 55 (loi du 27 avril 1956). — Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui ont contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} a et 20 a du présent Livre seront poursuivis devant le tribunal de police et punis d'une amende de 60 F à 360 F.</p>	<p>Les trois premiers alinéas de l'article 55 du Livre III du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>« En cas de récidive dans le délai d'un an, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 360 F à 3.600 F.</p>	<p>« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, qui auront enfreint les dispositions des articles premier a et 20 a du présent Livre seront passibles d'une amende de 500 F à 5.000 F, et en cas de récidive, d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	<p>« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants, qui auront enfreint les dispositions des articles premier a et 20 a du présent Livre, seront passibles d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de 2 mois à un an et d'une amende de 4.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »</p>	
<p>« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes atteintes par les mesures interdites dans les premier et deuxième alinéas de l'article 1^{er} a.</p>			
<p>« Les infractions pourront être constatées tant par les inspecteurs du travail que par les officiers de police judiciaire. »</p>			

Commentaires. — L'article 55 du Livre III du Code du travail définit les peines applicables aux chefs d'établissements qui auront enfreint les dispositions (introduites par la loi n° 56-416 du 27 avril 1956) :

— de l'article premier a du Livre III du Code du travail qui interdit à l'employeur de tenir compte de l'appartenance syndicale lorsqu'il prend des décisions concernant le personnel, de prélever lui-même les cotisations syndicales et de favoriser ou de

défavoriser tel ou tel syndicat — le législateur a, notamment, voulu éviter par là qu'un employeur ne se plie au monopole d'embauche que certains syndicats s'efforcent d'acquérir ou de conserver ;

— de l'article 20 *a*, du même Livre, qui précise que l'utilisation des marques ou des labels syndicaux ne doit pas porter atteinte à la liberté et l'égalité syndicales et que l'employeur ne doit pas tenir compte de l'appartenance à un syndicat propriétaire d'un label pour embaucher ou conserver à son service un travailleur.

Le texte du projet réalise un allègement rédactionnel.

Par ailleurs, il prévoit une assez forte augmentation de pénalités et introduit la possibilité pour le juge de prononcer, en cas de récidive, une peine d'emprisonnement. L'Assemblée Nationale a augmenté le minimum des amendes et de l'emprisonnement applicable.

Surtout, il convient de noter que les conditions de la récidive sont, dans ce projet, plus larges que dans le texte actuellement en vigueur, qui ne la sanctionne que si elle intervient dans un délai d'un an.

Votre commission vous propose d'adopter ces nouvelles dispositions.

Article 22.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi du 8 octobre 1919.	Art. 22. Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce, sont remplacées par les dispositions suivantes :	Art. 22. Alinéa sans modification.	Art. 22. Alinéa sans modification.
« Art. 7 (loi du 28 mai 1955). — Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la	« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la	« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la	« Toute personne...

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou au décret pris pour son application, sera puni d'une amende de 180 F à 720 F et, en cas de récidive, de 720 F à 7.200 F.</p>	<p>carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 1.000 F à 10.000 F. »</p>	<p>carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 2.000 F à 10.000 F. »</p>	<p>... d'une amende de 1.000 F à 10.000 F. »</p>
<p>« Les pénalités prévues par la loi du 27 août 1948, reprises à l'article 161 du Code pénal, sont applicables à toutes personnes convaincues d'avoir délivré des attestations ou certificats de complaisance.</p>			
<p>« L'article 463 du Code pénal est applicable aux infractions prévues par la présente loi. »</p>			

Commentaires. — La loi du 8 octobre 1919, établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs représentants de commerce, comporte, en son article 7, un exposé des sanctions applicables en cas d'infraction à ses dispositions (amende contraventionnelle à la première infraction, correctionnelle en cas de récidive).

Le projet de loi supprime les dispositions relatives aux sanctions applicables à la première infraction et augmente le taux de l'amende correctionnelle applicable en cas de récidive, en précisant, toutefois, que la récidive ne s'applique que si elle intervient dans un délai de trois ans à compter de la première infraction.

Il convient de noter que le projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail précise, en son article 24, le taux de l'amende contraventionnelle applicable à la première infraction (400 F à 1.000 F, contravention de 5^e classe).

Observations. — L'Assemblée Nationale a élevé de 1.000 F à 2.000 F le taux minimum de l'amende applicable en cas de réci-

diver. Votre commission met en doute, pour sa part, l'opportunité d'une telle modification qui a pour conséquence que l'amende correctionnelle minimum applicable en cas de récidive est le double du maximum applicable à la première infraction.

Elle estime, comme il l'a d'ailleurs été expliqué dans l'exposé des motifs, qu'il vaut mieux laisser au juge des modalités de sanctions assez souples, afin qu'il ne recoure pas systématiquement aux circonstances atténuantes, privant ainsi la loi, sinon de son sérieux, du moins de son effet dissuasif.

S'agissant d'une infraction répréhensible certes, mais moins grave que celles qui menacent l'intégrité physique ou les droits sociaux des travailleurs, il vous propose un amendement rétablissant, pour l'amende applicable en cas de récidive, le taux minimum de 1.000 F prévu par le projet gouvernemental.

Article 23.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Loi du 28 juillet 1942.</p> <p>« Art. 14. — La procédure de la mise en demeure prévue à l'article 68 du Livre II du Code du travail est applicable à celles des prescriptions de la présente loi qui visent les chefs d'établissement. Le délai minimum d'exécution des mises en demeure est fixé à un mois.</p> <p>« En outre, les sanctions prévues par la section V du chapitre II du Titre IV du Livre II du Code du travail sont applicables vis-à-vis des chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés en cas d'inobservation desdites prescriptions. »</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« En cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi, les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés seront passibles, en cas de récidive dans un délai de trois ans, d'une amende qui pourra être portée à 5.000 F. »</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 23.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — L'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail, prévoit que l'inobservation par les chefs d'établissement de ses prescriptions entraîne non seulement une mise en demeure prononcée par les inspecteurs du travail, avec un délai minimum d'un mois pour l'exécution des dispositions enfreintes, mais encore la mise en œuvre des sanctions des articles 173 à 177 du Livre II du Code du travail.

Le texte du projet de loi supprime ce système de pénalités par référence et prévoit seulement qu'en cas de récidive dans le délai de trois ans les tribunaux peuvent prononcer une amende correctionnelle qui peut atteindre 5.000 F. Pour les sanctions applicables à la première infraction, il convient de se reporter à l'article 26 du projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail, qui fait de ces infractions des contraventions de 4^e classe, punissables d'une amende de 60 F à 400 F.

Votre commission vous invite à adopter ces nouvelles dispositions.

Article 24.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Ordonnance du 22 février 1945.	Art. 24. Les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :	Art. 24. Alinéa sans modification.	Art. 24. Sans modification.
« Art. 24 (loi n° 66-427 du 18 juin 1966). — Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la	« Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22	« Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des	

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, est punie d'une amende de 500 à 5.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« En cas de récidive, les peines prévues à l'alinéa précédent sont doublées.</p> <p>« Les infractions sont constatées tant par l'inspecteur du travail ou l'inspecteur des lois sociales en agriculture que par les officiers de police judiciaire. »</p>	<p>ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	<p>textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »</p>	

Commentaires. — Le projet concerne exactement les mêmes infractions que celles des alinéas 1 et 2 de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 (insituant les comités d'entreprise) qu'il modifie, à savoir les entraves à la constitution, à la libre désignation des membres et au libre exercice des fonctions des comités d'entreprise, en particulier les manquements aux dispositions des articles 13 (alinéa 1) (constitution et renouvellement régulier du comité d'entreprise) et 22 (avis conformes exigés pour tout licenciement d'un membre du comité). Il ne fait qu'augmenter les pénalités applicables, tant à la première infractions qu'en cas de récidive.

Compte tenu de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, et supprimant du texte le mot « intentionnellement », qui introduisait dans l'appréciation de l'infraction un élément subjectif difficilement appréciable par le juge, et qui risquait de constituer, pour les délinquants, un moyen de se soustraire à la sanction, votre commission vous propose d'adopter cet article.

Article 25.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Ordonnance du 24 mai 1945.	Art. 25.	Art. 25.	Art. 25.
« Art. 12. — Les infractions aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance et aux arrêtés pris en application de l'article 9 sont passibles d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 150 F à 1.500 F ou de l'une de ces deux peines seulement, qui seront portées au double en cas de récidive.	Au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les mots « amende de 150 F à 1.500 F » sont remplacés par « amende de 500 F à 5.000 F ».	Au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les mots « amende de 150 F à 1.500 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».	Sans modification.
« Toute personne qui aura contrevenu aux dispositions des articles 5, 6 et 10 de la présente ordonnance, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour son application, sera poursuivie devant le tribunal de police et punie d'une amende de 30 F à 54 F. Dans le cas de récidive, le contrevenant est poursuivi devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 60 F à 150 F.			
« Il y a récidive quand dans le délai d'un an le contrevenant a déjà subi une condamnation pour infraction identique. »			

Commentaires. — L'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi sanctionne les infractions aux articles 2 et 3 (interdiction des bureaux de placement privés) et 9 (information ou autorisation des services publics de main-d'œuvre en cas d'embauchage ou de résiliation de contrats de travail) par des peines correctionnelles.

Le projet de loi propose une simple aggravation de l'amende applicable.

L'élévation de 500 F à 2.000 F, décidée par l'Assemblée Nationale, du taux minimum de l'amende, a paru en l'espèce justifiée à votre commission.

Elle vous suggère donc d'adopter cet article.

Article 26.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi du 16 avril 1946.	Art. 26. Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, sont modifiés ainsi qu'il suit : « Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 16 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'une amende de 150 F à 1.500 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. « En cas de récidive dans le délai d'une année, l'emprisonnement sera toujours prononcé. « Les infractions pourront être constatées, soit par l'inspecteur du travail, soit par les officiers de police judiciaire. »	Art. 26. Sans modification.	Art. 26. Sans modification.

Commentaires. — Le projet ne comporte aucune innovation en ce qui concerne les infractions visées : atteintes à la libre désignation et à l'exercice régulier des fonctions de délégué du person-

nel, notamment à l'article 16 de la loi du 16 avril 1946 (conditions du licenciement d'un délégué), mais prévoit seulement une augmentation des pénalités applicables.

Il convient de noter cependant que la nouvelle rédaction fait apparaître les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi, suivant lesquelles l'emprisonnement est de droit en cas de récidive.

Votre commission vous engage à approuver ces dispositions.

Article 27.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Loi du 11 octobre 1946.</p> <p>« Art. 5. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son exécution seront constatées par les inspecteurs du travail.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux du travail, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>« Elles seront passibles des sanctions prévues aux articles 173 et (loi n° 66-354 du 8 juin 1966) 175 du Livre II du Code du travail. »</p>	<p>« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »</p>	

Commentaires. — L'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée relative à l'organisation des services médicaux du travail, renvoie pour la sanction des infractions aux dispositions de cette loi, aux articles 173 et 175 du Livre II du Code du travail.

Le projet de loi supprime ces références et prévoit seulement qu'en cas de récidive dans le délai de trois ans une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F pourront être prononcées.

Pour la sanction applicable à la première infraction, il convient de se reporter à l'article 29 du projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail : amende de 400 F à 1.000 F et (ou) emprisonnement de dix jours à un mois (contravention de 5^e classe).

L'Assemblée Nationale a cru devoir compléter le système de pénalités introduit par le projet gouvernemental en édictant à l'encontre des délinquants une peine complémentaire d'affichage et de publication du jugement.

Etant donné la fréquence et la gravité des infractions qui mettent en cause la santé des travailleurs, votre commission estime qu'une telle innovation est heureuse, et de nature à renforcer l'effet dissuasif de la loi.

Elle vous suggère donc d'adopter ces dispositions.

Article 28.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi du 21 octobre 1946.	Art. 28.	Art. 28.	Art. 28.
« Art. 13. — Quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir ou tenter de faire obtenir des indemnités qui ne sont pas dues est passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 72 F à 1.440 F ou de l'une des deux peines seulement sans préjudice de l'application d'autres lois s'il y échet. »	A l'article 13 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les mots « amende de 72 F à 1.440 F » sont remplacés par « amende de 1.000 F à 10.000 F ».	A l'article 13 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les mots « amende de 72 F à 1.440 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».	A l'article 13... par « amende de 1.000 F à 10.000 F ».

Commentaires. — La loi du 21 octobre 1946, concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, a institué à leur profit un régime

spécial d'assurance chômage obligatoire. Les conditions d'octroi de ces indemnités sont énoncées précisément par le texte qui, en son article 13, punit de peines correctionnelles quiconque effectue de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de faire obtenir ces indemnités.

Le projet de loi ne fait qu'augmenter le montant de l'amende applicable.

Observations. — Un amendement tendant à élever de 1.000 F à 2.000 F le taux minimum de l'amende correctionnelle applicable a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Votre commission a estimé qu'une telle mesure n'était pas opportune : les fraudes visées par le texte peuvent être de gravité variable, et avoir des conséquences plus ou moins importantes. Il est donc préférable de laisser au juge toute latitude de décider de la sanction applicable, sans avoir à recourir, lorsque l'infraction, même mineure, est caractérisée, aux circonstances atténuantes.

Elle vous propose donc un amendement rétablissant le texte du projet en son état initial.

Article 29.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Loi du 30 avril 1947.</p> <p>« Art. 5. — Les dispositions prévues à l'article 7 du décret du 10 novembre 1939, dont les dispositions relatives à la réglementation des salaires ont été prorogées par l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946, sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.</p> <p>« La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du Code du travail. »</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai est abrogé.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 29.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — La loi du 30 avril 1947, relative à la journée du 1^{er} mai, obligatoirement chômée et payée, énonce, en son article 5 (alinéa premier), que les dispositions de l'article 7 du décret du 10 novembre 1939 restent applicables en cas d'infraction à ses dispositions.

Ce dernier texte mettait à la charge de l'employeur en défaut une amende égale au triple de la somme de salaire dont il était redevable à l'égard du salarié au titre de la journée du 1^{er} mai, sans préjudice de la réparation à laquelle celui-ci pouvait prétendre.

Le projet de loi supprime cette disposition.

Il convient de noter que le projet de décret relatif aux pénalités applicables en matière de droit du travail punit, en son article 31, les manquements aux dispositions de la loi du 30 avril 1947 d'une peine contraventionnelle de 60 F à 400 F (contravention de 4^e classe).

Votre commission vous engage à approuver les dispositions du présent projet.

Article 30.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Loi du 11 février 1950.</p> <p>« Art. 19. — Lorsqu'une partie régulièrement convoquée ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commission de conciliation, ou ne se fait pas représenter dans les conditions fixées aux deux premiers alinéas de l'article 9 de la présente loi, rapport en est établi par le président de la commission et transmis au parquet. L'infraction est punie d'une amende de 180 F à 360 F.</p> <p>« Lorsqu'une partie régulièrement convoquée dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 9 ou à l'article 14 ne comparait pas, sans motif légitime, devant la commis-</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs du travail, les mots</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 30.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>sion de conciliation ou le médiateur, ou ne se fait pas représenter, rapport en est établi par le président de la commission ou le médiateur. Ce rapport est transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction est punie d'une amende de 360 F à 7.200 F.</p> <p>« Lorsque la communication des documents visés à l'article 13 est sciemment refusée au médiateur, rapport en est établi par le médiateur et, dans ce cas, transmis au parquet par le président de la commission de conciliation. L'infraction sera punie d'une amende de 360 F à 7.200 F. »</p>	<p>« amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 à 10.000 F ».</p>		

Commentaires. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 sanctionnent les infractions aux articles 9 et 14 (obligation pour les parties de se rendre à la convocation du médiateur ou de la commission de conciliation) et à l'article 13 (obligation pour les parties de fournir au médiateur les documents qu'il estime nécessaires, dans le cadre de son pouvoir d'enquête, à l'accomplissement de sa mission) par une peine d'amende correctionnelle.

Le projet de loi propose une augmentation du montant de ces amendes.

Votre commission ne peut qu'approuver cette nécessaire actualisation.

Article 31.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi du 23 novembre 1957.	<p>Art. 31.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957 sur le</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 31.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte actuellement en vigueur.	Texte de projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>« Art. 35. — Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du Code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7.</p>	<p>reclassement des travailleurs handicapés est modifié comme suit :</p>	<p>« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. Les articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du Livre II du Code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »</p>	
<p>« Pour l'application de ces articles, les dispositions de l'article 7 de la présente loi et du règlement qu'il prévoit sont assimilées à celles du chapitre premier du Titre II du Livre II dudit Code. »</p>	<p>« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 500 F à 5.000 F. Les articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du Livre II du Code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »</p>	<p>« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. Les articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du Livre II du Code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »</p>	

Commentaires :

Législation actuelle.

L'article 35 de la loi du 22 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés dispose que les infractions à l'article 7 (obligations pour les entreprises de plus de 5.000 ouvriers d'assurer le réentrainement au travail et la rééducation professionnelle des malades ou des blessés de leurs établissements) sont passibles, au même titre que les infractions aux dispositions du chapitre premier du Titre II du Livre II du Code du travail (Hygiène et sécurité des travailleurs) des sanctions prévues aux articles suivants du même livre :

- article 173 : amende de 60 F à 360 F ;
- article 174 : fixation par le juge du délai (dix mois maximum) impartit au délinquant pour remplir ses obligations ;
- article 175 : en cas de récidive, c'est-à-dire lorsque la même infraction a été commise au cours de l'année précédant le fait qui est l'objet de la poursuite, amende de 360 F à 3.600 F ; possibilité, pour le tribunal correctionnel, d'ordonner la fermeture totale ou partielle, temporaire ou définitive, de l'établissement ;

— article 176 : affichage du jugement, dès la première infraction, aux portes de l'entreprise ou dans les journaux désignés par le juge.

Modifications proposées par le projet de décret (art. 35).

Il supprime, dans l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957, la référence à l'article 173 du Livre II du Code du travail.

Il dispose que les infractions à l'article 7 de cette loi sont passibles d'une amende de 60 F à 400 F (contravention de 4^e classe).

Modifications proposées par le projet gouvernemental.

Au lieu des peines prévues à l'article 175 du Livre II du Code du travail, application, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 500 F à 5.000 F.

Sur le plan des pénalités applicables, la combinaison du projet de décret et du projet de loi donne donc le résultat suivant :

- à la première infraction, amende de 60 F à 400 F ;
- en cas de récidive dans les trois ans, amende de 500 F à 5.000 F, soit des pénalités légèrement augmentées.

L'amendement adopté par l'Assemblée Nationale, et tendant à élever de 500 F à 2.000 F le taux minimum de l'amende applicable à la récidive, a paru justifié à votre commission, eu égard à l'importance des dispositions qu'il s'agit de faire respecter.

Elle vous propose donc d'adopter le texte ainsi modifié.

Article 32.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi du 23 novembre 1957.	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
<p>« Art. 36 (loi n° 65-975 du 19 novembre 1965). — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins à deux ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus :</p> <p>« 1° Quiconque aura sciemment fait usage illégal ou abusif des labels institués à l'article 25.</p>	<p>Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots « amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».</p>	<p>I. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots « amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».</p>	<p>Au premier alinéa... ... 4.000 F à 40.000 F ».</p>

**Texte actuellement
en vigueur.**

Texte de projet de loi.

**Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.**

**Texte proposé
par votre commission.**

« 2° Quiconque aura offert à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 en faisant valoir ou en donnant à croire par quelque moyen que ce soit et, notamment, par la dénomination, la présentation ou l'emballage de l'objet, par la raison sociale de son fabricant ou de son vendeur, par une publicité quelconque :

« a) soit que cet objet a été fabriqué ou conditionné par un ou des travailleurs handicapés ;

« b) soit que le produit de la vente bénéficie à des travailleurs handicapés.

« 3° Quiconque, à l'occasion de la vente au détail et à domicile d'un objet sur lequel est apposé l'un des labels institués à l'article 25, aura accordé ou perçu une commission proportionnelle au montant des ventes réalisées.

« Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'identité professionnelle des représentants instituée par la loi du 8 octobre 1919 modifiée, si ces personnes se bornent à prendre à domicile et à transmettre les commandes pour des ventes au détail. »

II. — Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« ... ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Alinéa supprimé.

Commentaires. — Le projet comporte une simple actualisation des amendes applicables en cas d'infraction aux dispositions relatives aux labels dont peuvent être marqués les produits fabriqués par les travailleurs handicapés.

L'Assemblée Nationale a introduit un amendement supprimant le cumul automatique, en cas d'infraction de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement (trois mois à deux ans).

Mais votre commission estime essentiel que la législation protectrice des travailleurs handicapés ne soit pas utilisée abusivement par des individus ou par des organismes non habilités à s'en prévaloir.

Si l'authenticité et le caractère justifié du label ne sont pas garantis par une répression très sévère à l'égard de ceux qui l'utilisent dans un but de profit personnel, le but recherché par la loi, qui est de favoriser les travailleurs handicapés et les entreprises qui les emploient, ne sera pas atteint.

En conséquence, votre Commission des Affaires sociales vous propose un amendement rétablissant le cumul, prévu par le projet initial, de la peine d'amende et de la peine d'emprisonnement.

Article 33.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi n° 63-808 du 6 août 1963.	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
« Art. 5. — Est punie d'une amende de 1.000 à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 2.000 à 20.000 F, toute personne qui a remis des fonds, directement ou indirectement, aux enfants visés à l'alinéa premier de l'article 4 de la présente loi, ou à leurs représentants légaux :	Au premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 1.000 F à 10.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F » et les mots « amende de 2.000 F à 20.000 F » par « amende de 10.000 F à 20.000 F ».	Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963 relative à l'emploi des enfants dans le spectacle est modifié ainsi qu'il suit : « Est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui... » (Le reste sans changement.)	Alinéa sans modification. « Est punie... ... et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, toute personne qui... » (Le reste sans changement.)
« 1° Soit sans avoir saisi la commission visée à l'article 58 a du Livre II du Code du travail ou avant que cette commission ait statué sur sa requête :			
« 2° Soit au-delà de la part fixée comme il est dit à l'article 58 b du Livre II dudit Code. »			

Commentaires. — L'article 5 (alinéa premier) de la loi du 6 août 1963 modifiant et complétant les dispositions relatives à l'emploi des enfants dans le spectacle et réglementant l'usage des rémunérations perçues par des enfants n'ayant pas dépassé l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire, sanctionne les personnes qui remettent les fonds, directement ou indirectement, à des enfants ou à leurs représentants légaux, soit en violation de l'article 58 a, Livre II, du Code du travail qui impose la saisie préalable d'une commission départementale d'autorisation, soit en violation de l'article 58 b qui prévoit qu'au-delà d'une certaine somme fixée par la commission, la rémunération est affectée à un pécule versé à la Caisse des Dépôts et géré par elle jusqu'à la majorité de l'enfant.

Le projet comporte une simple élévation du taux minimum de l'amende correctionnelle applicable.

Observations. — L'Assemblée Nationale a adopté un amendement supprimant le cumul automatique, en cas de récidive, de l'amende et de la peine d'emprisonnement de deux à quatre mois édictées par l'article 5 de la loi.

Votre commission estime cette atténuation de la répression d'une nouvelle forme d'exploitation de l'enfance difficilement justifiable. Elle estime essentielle, en particulier, l'obligation de saisir la commission susvisée.

Elle vous propose donc un amendement rétablissant le texte initial du présent article.

Article 34.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>Loi n° 63-808 du 6 août 1963.</p> <p>« Art. 5 (4° alinéa). — Toute infraction aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 4 de la présente loi est punie d'une amende de 300 à 30.000 F. En cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans peut être prononcé. »</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 34.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 6 août 1963 sanctionne les infractions à l'alinéa 3 de l'article 4 de cette loi, c'est-à-dire à l'interdiction, s'agissant de mineurs de dix-huit ans exerçant une activité, artistique ou littéraire, autre que celles visées à l'article 58, Livre II, du Code du travail, de publier par la voie de la presse ou du livre, soit au cours d'une émission diffusée, soit par tout autre moyen, tous commentaires, informations ou renseignements, autres que ceux concernant leur création artistique, d'une amende de 300 F à 30.000 F.

Le projet de loi propose une simple augmentation du minimum de l'amende.

Votre commission vous invite à approuver ces dispositions.

Article 35.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi n° 66-465 du 4 juillet 1966.	Art. 35.	Art. 35.	Art. 35.
« Art. 4. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des décrets pris pour son application sont constatées par les inspecteurs du travail ou, dans les conditions fixées aux articles 95 et 96 du Livre II du Code du travail, par les fonctionnaires mentionnés auxdits articles.	Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-465 du 4 juillet 1966 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les Départements d'Outre-Mer est remplacé par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Sans modification.
« Elles sont passibles, en cas de récidive, des peines prévues à l'article 175 du Livre II du Code du travail. »	« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F. »	Alinéa sans modification.	

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
		« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »	

Commentaires. — La loi du 4 juillet 1966 modifiée relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les Départements d'Outre-Mer établit, en cas d'infraction à ses dispositions, un régime de sanctions identique à celui de la loi du 11 octobre 1946 (voir art. 27 du projet).

Les modifications proposées par le projet de loi sont les mêmes que pour l'article 27 du projet. Les sanctions applicables en cas d'infraction à la législation relative aux services médicaux du travail restent donc les mêmes dans les Départements d'Outre-Mer qu'en Métropole.

Aussi, l'Assemblée Nationale a-t-elle adopté, comme à l'article 27 du projet, un amendement ajoutant aux sanctions prévues par le texte initial une peine complémentaire d'affichage et de publication du jugement prononcé.

Votre commission ne peut qu'approuver ces dispositions.

Article 36.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.	Art. 36. Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est modifié comme suit :	Art. 36. Alinéa sans modification.	Art. 36. Alinéa sans modification.
« Art. 6. — Le droit à l'allocation d'aide publique s'éteint lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire de			

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
<p>cette allocation refuse d'accepter un emploi offert, de suivre un cycle de formation ou de perfectionnement professionnels ou de répondre aux convocations des services compétents. Il en est de même s'il y a fraude ou fausse déclaration.</p>	<p>« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... » (Le reste sans changement.)</p>	<p>« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1.000 F à 10.000 F... »</p>
<p>« Les sommes indûment perçues donnent lieu à répétition.</p>			
<p>« Est passible d'une amende de 360 F à 7.200 F quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois s'il échet. Le tribunal pourra en outre ordonner la restitution des sommes indûment perçues. »</p>			<p>... qui ne sont pas dues... » (Le reste sans changement.)</p>

Commentaires. — L'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 a prévu des allocations d'aide publique de chômage.

Le taux des pénalités applicables en cas de fausse déclaration relative aux conditions d'obtention de ces allocations a été assez nettement relevé par le projet gouvernemental, qui a notamment introduit la possibilité d'infliger une peine de prison.

L'Assemblée Nationale a élevé le taux de ces peines :

- 2.000 F minimum au lieu de 1.000 F pour l'amende ;
- deux mois à quatre mois au lieu de six jours à deux mois pour l'emprisonnement.

Votre commission a estimé cette rigueur excessive.

Elle considère qu'il est souhaitable que le juge puisse moduler la peine applicable en fonction de la gravité de la fraude, qui peut être très variable, sans pour autant avoir besoin de recourir pour cela aux circonstances atténuantes.

Elle vous suggère donc, par un amendement, de rétablir le projet en son état initial.

Article 37.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967.	Art. 37.	Art. 37.	Art. 37.
« Art. 19. — En cas de récidive dans le délai de trois ans, l'employeur qui a indûment retenu par devers lui la contribution ouvrière prévue à l'article 14 et précomptée sur le salaire, est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »	A l'article 19 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 les mots « amende de 3.600 F à 36.000 F » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F. »	Sans modification.	Sans modification.

Commentaires. — L'ordonnance du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi prévoit que l'allocation d' « assurance chômage » qu'elle institue est, pour partie, financée par des contributions ouvrières. Des sanctions correctionnelles sont appliquées à l'employeur qui les garde indûment par devers lui.

Le projet prévoit seulement une augmentation du taux de l'amende applicable.

Votre commission vous demande d'approuver les dispositions du présent article.

Article 38.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968.	Art. 38. L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est modifié ainsi qu'il suit : « Art. 15. — Toute entrave à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie des peines prévues à l'article 24 modifié de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. »	Art. 38. Sans modification.	Art. 38. Sans modification.

Commentaires. — L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 sanctionne les entraves à l'exercice du droit syndical des mêmes peines que celles prévues en cas d'entraves concernant la désignation et l'exercice des fonctions des membres des comités d'entreprise.

Le projet de loi, au lieu de maintenir ce système peu clair de pénalisation par référence, précise quelles sont les sanctions applicables. Mais, sur le fond, il maintient l'alignement, d'ailleurs logique, de pénalités visant à l'entrave au droit syndical sur celles qui visent l'entrave aux comités d'entreprise.

Votre commission vous engage à approuver le présent article.

Article 38 bis (nouveau).

Texte actuellement
en vigueur.

Loi n° 72-1
du 3 janvier 1972.

« Art. 33. — Toute infraction aux dispositions des articles 1^{er} et 32 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

Texte du projet de loi.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale
en première lecture.

Art. 38 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie... » (Le reste sans changement.)

II. — Dans les deuxième et quatrième alinéas du même article, les mots : « emprisonnement de dix jours à six mois » sont remplacés par les mots : « de deux mois à six mois ».

Texte proposé
par votre commission.

Art. 38 bis (nouveau).

Sans modification.

Commentaires. — La loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire interdit, en son article 39 (alinéa 2) aux entreprises de travail temporaire de mettre à la disposition de qui que ce soit des travailleurs étrangers pour un travail devant s'effectuer hors de France.

L'article 33 (premier alinéa) de la même loi énonce les sanctions applicables, en cas d'infraction :

— aux dispositions de l'article premier, qui définit le champ d'application de la loi et interdit toute activité de travail temporaire hors de ce cadre ;

— aux dispositions de l'article 32 relatif à la déclaration à l'autorité administrative exigée de l'entrepreneur.

L'article 39 (alinéa 2) se trouvant dépourvu de sanction, le projet décide que les dispositions de l'article 33 sont désormais applicables en cas d'infractions à ses dispositions.

En outre, le projet élève de dix jours à deux mois le minimum de la peine d'emprisonnement applicable à l'entrepreneur récidiviste, ou à quiconque passe outre à l'interdiction d'exercer l'activité d'entrepreneur de travail temporaire, lorsque celle-ci a été prononcée par le juge à titre de peine complémentaire.

Votre commission vous propose d'accepter ces nouvelles dispositions.

Article 39.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.	Art. 39.	Art. 39.	Art. 39.
<p>« Art. 21. — Tout individu qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 600 à 12.000 F (6 à 120 F). »</p>	<p>A l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les mots « emprisonnement de un mois à un an » et « amende de 180 F à 3.600 F » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à deux ans » et « amende de 2.000 F à 200.000 F ».</p>	Sans modification.	Sans modification.
<p>NOTA. — <i>Le texte susvisé n'ayant pas été modifié expressément par un texte spécial, et étant postérieur à la loi du 26 juillet 1941 et antérieur à la loi du 24 mai 1946, le taux original des amendes qu'il institue doit être multiplié par 0,30. Il est donc de : 180 F à 3.600 F et non de 600 à 12.000 F.</i></p>			

Commentaires. — Le projet comporte une simple aggravation de l'amende correctionnelle applicable. Il convient de noter cependant que l'amende peut s'élever à 200.000 F, ce qui est considérable.

L'élévation à deux ans du maximum de la peine d'emprisonnement applicable, a, comme l'a montré M. Gissinger dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée Nationale au nom de la Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, l'intérêt de permettre, si elle est nécessaire à la poursuite de l'enquête, la mise en jeu de l'article 144 du Code de procédure pénale, qui prévoit que la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue en matière correctionnelle si l'emprisonnement encouru est égal ou supérieur à deux ans.

Votre commission vous engage à approuver cette modification, qui accroît l'efficacité de la répression en un domaine où elle s'impose tout particulièrement.

Article 40.

Texte actuellement en vigueur.	Texte du projet de loi.	Texte voté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
—	<p>—</p> <p>Art. 40.</p> <p>Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 39, seront insérées dans le Code du travail par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ; ce décret apportera auxdites dispositions les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.</p>	<p>—</p> <p>Art. 40.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Ce décret sera soumis au Parlement en même temps que le projet de loi sur le Code du travail.</p>	<p>—</p> <p>Art. 40.</p> <p>Sans modification.</p>

Commentaires. — Cet article prévoit l'insertion, par voie de décret, des dispositions de la présente loi dans le Code du travail actualisé dont la partie législative sera soumise à l'examen du Parlement lors de la prochaine session.

Cette insertion doit entraîner des modifications formelles (notamment un changement dans la numérotation des articles), mais aucune modification quant au fond.

L'Assemblée Nationale, estimant que l'approbation du décret susvisé par le Parlement était nécessaire pour conférer une valeur législative aux dispositions que ce décret incorporera dans le nouveau Code du travail, a introduit un amendement prévoyant une telle procédure.

Votre commission vous invite à approuver cet article ainsi modifié.

Intitulé du projet de loi.

Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.	Texte proposé par votre commission.
— Projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail.	— Projet de loi relatif aux pénalités applicables <i>en cas d'infractions</i> au droit au travail.	— Sans modification.

*
* *

Sous le bénéfice des observations qu'elle a formulées, votre commission vous demande de modifier le texte voté par l'Assemblée Nationale en adoptant les amendements suivants.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Au début de la deuxième phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 99 *a* du Livre premier du Code du travail, supprimer les mots :

« En cas de récidive... »

Art. 4.

Amendement : A la troisième ligne du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 99 *b* du Livre premier du Code du travail, remplacer les mots :

« ... au chapitre V du Livre premier... »

par les mots :

« ... au chapitre V du Titre II du Livre premier... »

Art. 10.

Amendement : A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 170 du Livre II du Code du travail, supprimer les mots :

« ..., ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 22.

Amendement : A la fin du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919, remplacer le nombre :

« ... 2.000... »

par le nombre :

« ... 1.000... »

Art. 28.

Amendement : A la fin de cet article, remplacer le nombre :

« ... 2.000... »

par le nombre :

« ... 1.000... »

Art. 32.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de cet article.

Art. 33.

Amendement : A la troisième ligne du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, supprimer les mots :

« ... ou de l'une de ces deux peines seulement... »

Art. 36.

Amendement : Rétablir ainsi le début du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 :

« Est passible d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 1 000 F à 10.000 F... »

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier A (nouveau).

Le début du premier alinéa de l'article 82 *a* du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Sous réserve des accords internationaux, les opérations de recrutement en France... »

(Le reste sans changement.)

Article premier.

I. — L'article 82 *a* du Livre premier du Code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Toute infraction à ces dispositions est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F ; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par les délinquants.

« Est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10.000 F à 200.0 F, quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction.

« En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit. »

II. — Aux alinéas premier et 2 de l'article 102 du Livre premier du Code du travail, la mention de l'article 82 *a* est supprimée.

Art. 2.

Le troisième alinéa de l'article 99 du Livre premier du Code du travail est ainsi modifié :

« En cas de récidive, l'infraction à l'article 6 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 5.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 3.

Les quatrième et cinquième alinéas de l'article 99 *a* du Livre premier du Code du travail sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Dans le cas de contravention aux dispositions des articles 33 *d*, 33 *e*, 33 *k* (deuxième alinéa) et 33 *m* (premier et troisième alinéas) du Livre premier du Code du travail, le tribunal peut ordonner la publication du jugement dans un journal qu'il désignera, aux frais du condamné. En cas de récidive, le tribunal peut, en outre, lui interdire, pour une durée qui ne peut excéder trois ans, la faculté d'employer des travailleurs à domicile.

« Est passible d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et d'un emprisonnement de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque contrevient à une telle interdiction prononcée contre lui. »

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 99 *b* du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« Si l'employeur a retenu ou utilisé, dans un intérêt personnel ou pour les besoins de son commerce, les espèces ou titres remis à titre de cautionnement mentionné au chapitre V du Livre premier du Code du travail, les peines encourues seront celles de l'article 408, paragraphe premier du Code pénal.

Art. 5.

A l'article 99 *d* du Livre premier du Code du travail les mots « amende de 600 F à 6.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Art. 6.

Le dernier alinéa de l'article 101 *b* du Livre premier du Code du travail est abrogé.

Art. 7.

L'article 103 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 103.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 30 *b* du Livre premier du Code du travail est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F.

« La récidive est punie d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

« Sont passibles d'une amende de 4.000 F à 20.000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède. »

Art. 8.

L'article 105 du Livre premier du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 105.* — Toute infraction aux dispositions de l'article 22 *b* ainsi qu'aux articles 75 à 77 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 10.000 F à 20.000 F. »

Art. 9 A (nouveau).

L'article 93 du Livre II du Code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 93.* — Les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sont chargés de veiller à l'application des dispositions du Code du travail et des lois et règlements non codifiés relatifs au régime

du travail. Ils sont également chargés, concurremment avec les agents et officiers de police judiciaire, de constater, s'il y échet, les infractions à ces dispositions.

« Ils constatent, en outre, les infractions aux dispositions des articles L. 472, alinéa 2, et L. 473, alinéa premier, du Code de la sécurité sociale.

« Dans les cas expressément prévus par la loi ou le règlement, ces attributions peuvent être exercées par des fonctionnaires de contrôle assimilés. »

Art. 9.

Au premier alinéa de l'article 168 du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 720 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Art. 10.

Le premier alinéa de l'article 170 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 58 est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'une peine d'emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 11.

A l'article 170 *a* du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».

Art. 12.

I. — A l'article 170 *b* du Livre II du Code du travail, les mots « amende de 60 F à 180 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

II. — L'article 170 *b* du Livre II du Code du travail est complété par les mots suivants :

« ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 13.

Il est ajouté à la section IV du chapitre II du Livre II du Code du travail un article 172 *a* ainsi rédigé :

« *Art. 172 a.* — Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article 64 du présent Livre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 14 A (nouveau).

Il est ajouté à la section V du chapitre II du titre IV du Livre II du Code du travail un article 172 *b* rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 172 b.* — Nonobstant les dispositions de l'article 68 du présent Livre, lorsqu'un risque sérieux d'atteinte à l'intégrité physique d'un travailleur résulte de l'inobservation des dispositions des chapitres premier et IV du titre II du présent Livre et des textes pris pour leur application, l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre saisit le juge des référés pour voir ordonner toutes mesures propres à faire cesser ce risque, telles que la mise hors service, l'immobilisation, la saisie des matériels, machines, dispositifs, produits ou autres.

« Le juge peut également ordonner la fermeture temporaire d'un atelier ou chantier.

« Il peut assortir sa décision d'une astreinte qui sera liquidée au profit du Trésor. »

Art. 14.

L'article 173 du Livre II du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 173.* — Les chefs d'établissement, directeurs, gérants ou préposés qui ont enfreint les dispositions des chapitres premier et IV du Titre II du présent Livre ainsi que les autres personnes

qui ont enfreint les dispositions des articles 66 *b*, 66 *c*, 78, 80 et 80 *a* dudit Livre et des règlements pris pour leur exécution sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F.

« L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de salariés de l'entreprise concernés par la ou les infractions relevées dans le procès-verbal visé à l'article 107 du présent Livre. »

Art. 15.

A l'article 174 du Livre II du Code du travail, les mots « en cas de contraventions » sont remplacés par « en cas d'infractions ».

Art. 16.

I. — Les deux premiers alinéas de l'article 175 du Livre II du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de récidive, le délinquant est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

II. — Le quatrième alinéa est modifié comme suit :

« En cas de récidive constatée... » (*Le reste sans changement.*)

III. — Le cinquième alinéa du même article est abrogé.

Art. 16 bis (nouveau).

Il est ajouté au Livre II du Code du travail un article 175 *a*, ainsi rédigé :

« Art. 175 *a*. — Les décisions du juge des référés prévues à l'article 172 *b*, ainsi que les condamnations prononcées en application de l'article 175, ne peuvent, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés.

« Lorsque la fermeture totale et définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus à l'article 23 du Livre premier du présent Code en cas de rupture du contrat de travail. »

Art. 17.

L'article 178 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 178.* — Est passible d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque met obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F ».

Art. 18.

L'article 18 du Livre II du Code du travail est modifié comme suit :

« *Art. 180.* — Toute entrave apportée soit à la libre désignation des délégués mineurs, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 120, 128 *bis*, 133 et 153 *bis*, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 19.

I. — A l'article 181 du Livre II du Code du travail, les mots « emprisonnement d'un mois à un an » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à un an » et les mots « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F. »

II. — Il est ajouté à l'article 181 du Livre II du Code du travail un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 20.

Aux deux alinéas de l'article 54 du Livre III du Code du travail, les mots « amende de 500 F à 3.000 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Art. 21.

Les trois premiers alinéas de l'article 55 du Livre III du Code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'établissement, directeurs ou gérants qui auront enfreint les dispositions des articles premier *a* et 20 *a* du présent Livre, seront passibles d'une amende de 2.000 F à 5.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 4.000 à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 22.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 8 octobre 1919 établissant une carte d'identité professionnelle à l'usage des voyageurs et représentants de commerce sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toute personne qui aura exercé la profession de voyageur ou de représentant de commerce sur le territoire français sans pouvoir justifier de la possession régulière de la carte d'identité professionnelle établie par la présente loi ou qui, sciemment, aura fait des déclarations inexactes pour obtenir la délivrance de ladite carte, ainsi que tout contrevenant à la présente loi ou aux dispositions prises pour son application, sera passible, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une amende de 2.000 F à 10.000 F. »

Art. 23.

Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 28 juillet 1942 modifiée relative à l'organisation des services médicaux et sociaux du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas d'inobservation des prescriptions de la présente loi, les chefs d'établissement, directeurs-gérants ou préposés seront passibles, en cas de récidive dans un délai de trois ans, d'une amende qui pourra être portée à 5.000 F. »

Art. 24.

Les deux premiers alinéas de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise, modifiée par la loi n° 66-427 du 18 juin 1966, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Toute entrave apportée soit à la constitution d'un comité d'entreprise, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, notamment par la méconnaissance des dispositions des articles 13-1 et 22 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour leur application, sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 25.

Au premier alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, les mots « amende de 150 F à 1.500 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 5.000 F ».

Art. 26.

Les deux premiers alinéas de l'article 18 de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, modifié par l'ordonnance n° 59-81 du 7 janvier 1959, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque aura porté ou tenté de porter atteinte, soit à la libre désignation des délégués du personnel, soit à l'exercice régulier de leurs fonctions, notamment par la méconnaissance des dispositions de l'article 16 ci-dessus et des textes réglementaires pris pour son application, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 27.

Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 11 octobre 1946 modifiée, relative à l'organisation des services médicaux du travail, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

Art. 28.

A l'article 13 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, les mots « amende de 72 F à 1.440 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Art. 29.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 30 avril 1947 relative à la journée du 1^{er} mai est abrogé.

Art. 30.

Aux deuxième et troisième alinéas de l'article 19 de la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement de conflits collectifs du travail, les mots « amende de 360 F à 7.200 F » sont remplacés par « amende de 2.000 F à 10.000 F ».

Art. 31.

Le premier alinéa de l'article 35 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés est modifié comme suit :

« En cas de récidive dans le délai de trois ans, les infractions à l'article 7 sont punies d'une amende de 2.000 F à 5.000 F. Les

articles 174, 175 (à l'exception de l'alinéa premier) et 176 du Livre II du Code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »

Art. 32.

I. — Au premier alinéa de l'article 36 de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, les mots « amende de 3.600 F au moins et de 36.000 F au plus » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».

II. — Le premier alinéa de l'article 36 de la même loi est complété par les dispositions suivantes :

« ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Art. 33.

Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, relative à l'emploi des enfants dans le spectacle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Est punie d'une amende de 2.000 F à 10.000 F et, en cas de récidive, d'un emprisonnement de deux à quatre mois et d'une amende de 10.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 34.

Au quatrième alinéa de l'article 5 de la loi n° 63-808 du 6 août 1963, les mots « amende de 300 F à 30.000 F » sont remplacés par « amende de 3.000 F à 30.000 F ».

Art. 35.

Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 66-465 du 4 juillet 1966 relative à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elles sont passibles, en cas de récidive dans le délai de trois ans, d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quatre mois et d'une amende pouvant aller jusqu'à 5.000 F.

« Le tribunal ordonne, en outre, l'affichage du jugement aux portes de l'établissement du délinquant et sa publication dans tels journaux qu'il désigne, le tout aux frais du délinquant. »

Art. 36.

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi est modifié comme suit :

« Est passible d'un emprisonnement de deux mois à quatre mois et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir ou faire obtenir ou tenter de faire obtenir des allocations qui ne sont pas dues... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 37.

A l'article 19 de l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967, les mots « amende de 3.600 F à 36.000 F » sont remplacés par « amende de 4.000 F à 40.000 F ».

Art. 38.

L'article 15 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 15. — Toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 10.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à deux ans et l'amende à 20.000 F. »

Art. 38 bis (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 33 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire est ainsi rédigé :

« Toute infraction aux dispositions des articles premier, 32 et 39, deuxième alinéa, est punie... » (*Le reste sans changement.*)

II. — Dans les deuxième et quatrième alinéas du même article, les mots « de dix jours à six mois » sont remplacés par les mots « de deux mois à six mois ».

Art. 39.

A l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, les mots « emprisonnement de un mois à un an » et « amende de 180 F à 3.600 F » sont remplacés par « emprisonnement de deux mois à deux ans » et « amende de 2.000 F à 200.000 F ».

Art. 40.

Les dispositions de la présente loi, à l'exception de celles de l'article 39, seront insérées dans le Code du travail par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis de la Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ; ce décret apportera auxdites dispositions les adaptations de formes rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

Ce décret sera soumis au Parlement en même temps que le projet de loi sur le Code du travail.